

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Elaboration prescrite par la délibération du Conseil
Communautaire du 15 décembre 2015

Elaboration de la révision allégée prescrite par
délibération du Conseil Communautaire du 22
décembre 2022

NOTE DE PRÉSENTATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N° 2

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire
du 18 décembre 2018

Vu pour rester annexé à la délibération d'arrêt du
PLUi du 6 juillet 2023

Signature et cachet



GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

S O M M A I R E

1 INTRODUCTION	4	5.4 Articulation et compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée	22
1.1 <i>Contexte réglementaire</i>	<i>4</i>	5.5 Articulation et compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.....	23
1.2 <i>L'étude d'entrée de ville intégrée au PLUi approuvé en 2019.....</i>	<i>5</i>	5.6 Articulation et compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) du Doubs moyen.....	24
2 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGÉE.....	7	6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	26
2.1 <i>Objectifs de l'Etude d'Entrée de Ville</i>	<i>7</i>	6.1 <i>Contexte de l'évaluation environnementale</i>	26
3 COHÈRENCE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD.....	9	6.2 <i>Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes.....</i>	27
3.1 <i>Au regard des orientations générales du PADD</i>	<i>9</i>	6.3 <i>Etat initial de l'environnement</i>	28
3.2 <i>Au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace du PADD</i>	<i>10</i>	6.4 <i>Description des principales incidences du projet de révision sur l'environnement et la santé humaine et proposition de mesures</i>	32
4 MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU	11	6.5 <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	44
4.1 <i>Règlement graphique</i>	<i>11</i>	6.6 <i>Conclusion - Synthèse des principales incidences positives et négatives sur l'environnement</i>	50
4.2 <i>Règlement écrit.....</i>	<i>12</i>	6.7 <i>Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu</i>	50
4.3 <i>Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation</i>	<i>14</i>	6.8 <i>Le dispositif de suivi du PLUi</i>	51
5 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR 15		7 RESUME NON TECHNIQUE.....	52
5.1 <i>Modalité d'analyse.....</i>	<i>15</i>	7.1 <i>Présentation du projet</i>	52
5.2 <i>Articulation et compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</i>	<i>16</i>	7.2 <i>Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur et s'imposant au PLUi</i>	52
5.3 <i>Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).....</i>	<i>19</i>	7.3 <i>Synthèse des principaux enjeux environnementaux sur le site concerné par la révision</i>	53
		7.4 <i>Résumé des principales incidences.....</i>	54
		7.5 <i>Synthèse des mesures ERC.....</i>	55

1 INTRODUCTION

1.1 Contexte réglementaire

Le PLUi a été approuvé par le conseil communautaire du Grand Dole le 18 décembre 2019.

Le PLUi approuvé prévoit une extension de la zone d'activités des Toppes à Rochefort-sur-Nenon par une zone 1AU de près de 35 hectares. Cette zone à urbaniser s'inscrit dans le prolongement de la plateforme logistique ITM, récemment implantée dans le secteur.

Les études préalables à l'aménagement de la zone à urbaniser ont permis d'identifier des enjeux environnementaux ayant des incidences sur l'aménagement final de la zone. La prise en compte de ces enjeux environnementaux implique de faire évoluer le PLUi. La préservation de certains espaces doit s'accompagner d'une optimisation des surfaces aménageables. Cette optimisation implique d'assouplir les règles de protection appliquées le long de la RD673 au titre de la protection des entrées de ville. La zone 1AU est longée sur toute sa longueur par la RD673.

La zone 1AU est bordée par la RD673, route à grande circulation classée par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010. La loi prévoit que les surfaces situées en dehors des espaces urbanisés et à moins de 75 mètres de l'axe de la RD673 sont non constructibles. Toutefois, la loi prévoit que le plan local d'urbanisme peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Ce dispositif a pour objectif de lier la possibilité d'aménagement et de construction à la mise

en œuvre, dans les documents d'urbanisme, des outils garantissant une qualité des projets aussi bien du point de vue de l'architecture, du paysage, des accès que de la sécurité.

Une précédente étude d'entrée de ville intégrée au PLUi approuvé en 2019 avait permis de lever en partie les limitations de la constructibilité applicables le long de la RD673. Cette étude doit être actualisée et révisée dans le cadre de la précédente révision allégée pour ouvrir de nouvelles possibilités d'aménagement aux abords de la RD673.

L'article L153-34 du code de l'urbanisme prévoit que le PLUi peut être révisé selon une procédure allégée lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, la révision « a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ».

L'assouplissement des règles de protection instituées au titre de l'article L111-6 du code de l'urbanisme le long de la RD673 impliquent de recourir à la procédure de révision dite allégée conformément au 2° de l'article L151-34 du code de l'urbanisme.

L'étude d'entrée de ville accompagne le dossier de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Dole. Elle fait par ailleurs l'objet d'une actualisation de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Les Toppes » et d'un ensemble d'évolutions apportées au règlement écrit et au plan de zonage.

1.2 L'étude d'entrée de ville intégrée au PLUi approuvé en 2019

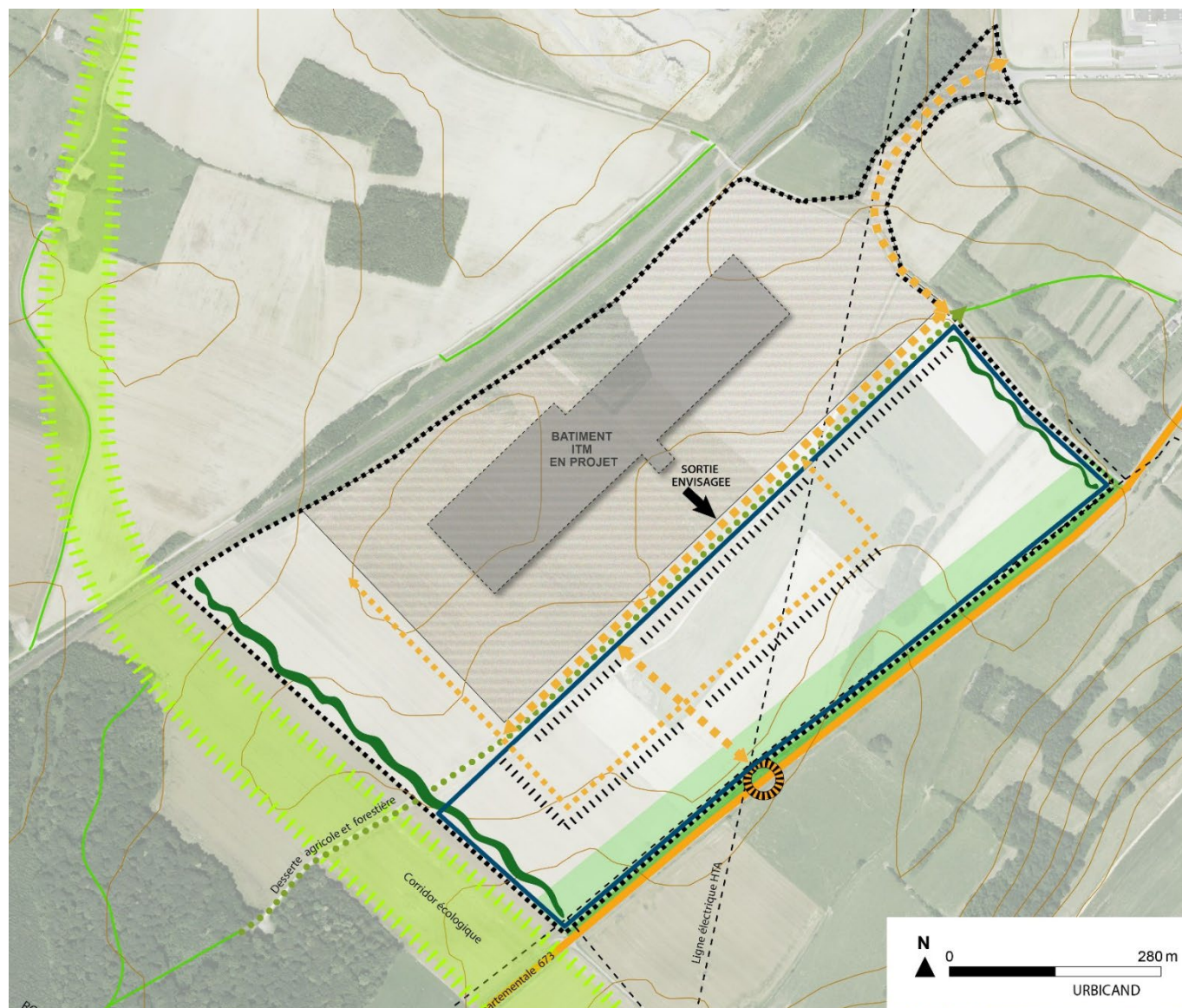
Ce site avait précédemment fait l'objet d'une première étude d'entrée de ville en parallèle de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération du Grand Dole. (approbation en 2019) dans le but d'optimiser le périmètre de développement de la zone d'activités en réduisant la zone inconstructible de 75 mètres à 55 mètres par rapport à l'axe de la RD 673.

Cette étude avait défini le parti d'aménagement suivant :

- La **création d'une nouvelle voie structurante, Nord-Est / Sud-Ouest le long du bâtiment ITM en projet**, sur laquelle sera implantée le bâti, pour une desserte du site à court terme,
- La création de **voiries secondaires perpendiculaires** à la principale pour organiser différents lots d'activités,
- L'aménagement d'un **carrefour giratoire pour accéder à ce nouveau secteur depuis la RD 673, à plus long terme**,
- Le **déplacement du corridor écologique existant** pour pouvoir créer la liaison entre la zone d'activités existante et la zone à aménager, objet de la présente étude,
- Une **bande écologique de 75 mètres de large le long de la départementale RD 673**, dans laquelle les constructions et stockage sont interdits. **Une saillie maximale par bâtiment est tolérée dans une bande comprise entre 55 et 75 mètres depuis l'axe de la RD**. Le linéaire de ce volume ne dépassera pas 60 mètres (parallèlement à la RD) et son traitement sera qualitatif. Il pourra recevoir l'enseigne de l'entreprise qui devra être traitée avec soin.
- La **préservation des chemins agricoles et autres chemins existants**, ainsi que la création de cheminements piétons pour relier les chemins existants entre eux,

- L'aménagement de haies vives en lisière.

Ce parti d'aménagement avait été repris dans le schéma d'aménagement suivant :



- Déplacement / Espace public**
- Route départementale D 673
 - Chemin agricole à conserver
 - Voie structurante à créer
 - Voie de desserte possible
 - Chemins existants
 - Cheminement piéton à aménager
- Paysage / Environnement**
- Corridor écologique déplacé
 - Courbes de niveaux
 - Ligne moyenne / haute tension
 - Haie vive à aménager en lisière
 - Constructions et stockage interdits dans cette bande écologique de 75 mètres de large. Une saillie maximale par bâtiment est tolérée dans une bande comprise entre 55 et 75 mètres depuis l'axe de la RD. Le linéaire de ce volume ne dépassera pas 60 mètres (parallèlement à la RD) et son traitement sera qualitatif. Il pourra recevoir l'enseigne de l'entreprise qui devra être traitée avec soin.
- Urbanisation**
- Enveloppe urbaine existante
 - Implantation d'activités
 - Implantation du bâti sur rue
- Projet**
- Rond-point en projet
 - Bâtiment ITM en projet
 - Nouvelle zone à aménager

2 OBJECTIFS DE LA REVISION ALLEGÉE

2.1 Objectifs de l'Etude d'Entrée de Ville

2.1.1 Conforter le pôle économique des Toppes, site économique d'intérêt majeur

La mise en valeur de l'entrée de ville de Rochefort-sur-Nenon s'inscrit dans une ambition intercommunale affichée au PADD :

- de soutien et d'accroissement du nombre d'emplois sur le territoire (création de 500 emplois diversifiés et durables en 15 ans), en particulier dans les sites d'intérêt économique majeur ;
- de développement du pôle logistique et industriel de Rochefort-sur-Nenon, identifié au PADD comme « site d'intérêt majeur »,
- de renforcement des fonctions de bourg d'équilibre de Rochefort-sur-Nenon (déploiement du pôle d'emploi, développement des services-équipements-sportifs-culturels-sanitaires, offre d'habitat diversifiée, offre de transport selon un axe Tavaux-Dole-Rochefort).

Au niveau du site des Toppes, le souhait des élus est d'assurer un développement industriel et artisanal de qualité dans un objectif de mise en valeur de l'entrée de ville et de sécurisation des déplacements. Le site, par son positionnement stratégique à l'échelle intercommunale, répond au besoin de développement du territoire.

L'installation sur cette zone d'activités du centre logistique d'Intermarché (ITM) a engagé une dynamique dans le secteur fret routier. Un autre projet

d'envergure d'assemblage industriel et de logistique porte toute la largeur de la partie Ouest de la zone d'activité, d'un site logistique. Cette implantation s'inscrit ainsi en cohérence avec le PADD qui prévoit la prise en compte des besoins de déploiement sur le territoire de plateformes logistiques d'intérêt régional.

2.1.2 La prise en compte des sensibilités environnementales caractéristiques du site

Un site naturel et des milieux spécifiques ont été identifiés au niveau du site :

- Une doline, dépression boisée d'une superficie d'un peu plus de 1 hectare, qui par ses caractéristiques, n'est pas adaptée à l'urbanisation.
- Des zones humides d'une superficie de l'ordre de 11,7 hectares, identifiées dans le cadre des études préalables à l'aménagement du site, dont l'urbanisation, est, conformément à la réglementation en vigueur, autorisée sous réserve de la mise en œuvre de la démarche « Eviter- Réduire-Compenser ».

L'étude d'entrée de ville doit ainsi être mise à jour pour prendre en compte le site de la doline et les zones humides répertoriées.

2.1.3 Optimiser la mobilisation du foncier et améliorer la fonctionnalité du site

Le PADD préconise page 21 pour le pôle de Rochefort-sur-Nenon une optimisation du foncier, y compris pour les voiries et les réseaux, de la fonctionnalité du site (dont les stationnements, l'intégration paysagère du bâtiment et de ses abords), ainsi que la valorisation écologique et énergétique des nouveaux sites. A plus long terme, l'aménagement des Toppes permet le renforcement de la présence logistique et industrielle

compte tenu de l'aménagement prévisible d'un nouveau carrefour d'accès depuis la RD673.

La prise en compte des besoins de développement d'un site économique d'intérêt majeur d'une part et des sensibilités environnementales d'autre part impliquent une optimisation foncière des espaces à aménager.

Pour cette raison, la marge de recul pour les constructions et installations le long de la RD673 doit être questionnée.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi approuvée en 2019, la bande de recul a été abaissée de 75 m à 55 m ponctuellement dans le cadre d'une étude d'entrée de ville. L'implantation de nouvelles entreprises, et notamment d'une nouvelle plateforme logistique nécessitant des emprises significatives, implique une plus forte mobilisation des surfaces aménageables au sein de la bande de 75 mètres longeant la RD673.

Au titre des articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme, les ouvrages de gestion des eaux pluviales d'une entreprise susceptible de s'implanter dans la zone ne sont pas admis au sein de la bande de 75 mètres localisée le long de la route départementale. Or, les ouvrages de gestion des eaux pluviales des entreprises futures peuvent potentiellement chercher à s'implanter aux abords de la RD673, puisque cette dernière est localisée à l'aval de la zone d'activités.

3 COHÉRENCE AVEC LES ORIENTATIONS DU PADD

3.1 Au regard des orientations générales du PADD

3.1.1 Au regard de l'ambition 1 : faire jouer pleinement à Dole son rôle de ville moyenne, en relation étroite avec son bassin de vie

Dans cet axe du PADD, des objectifs sont fixés concernant l'intégration des projets dans le grand paysage. L'étude d'entrée de ville vise justement à prévoir les mesures pour assurer une intégration des futures constructions de la zone d'activités et la préservation de la qualité paysagère du site. Ainsi, autant le règlement graphique qui prévoit l'implantation de haie le long de la RD673 et sur la frange ouest du site (au titre de l'article L.151-23) que l'OAP qui prévoit également le traitement paysager des espaces de stockage, des aménagements de stationnements mutualisés paysagers et des hauteurs de bâtiments limitées à 21 m, ces principes permettent de répondre à cet objectif du PADD.

La valorisation de l'eau et du végétal est une composante importante dans cet axe du PADD. Par la préservation du secteur de doline boisée du site et l'intégration du dispositif ERC des zones humides recensées sur le site, le présent projet n'apparaît pas être incompatible avec cet objectif du PADD.

Enfin cet axe du PADD vise également à conforter les dynamiques et filières économiques historiques et émergentes notamment en faisant des sites et infrastructures structurantes des leviers de développement. La zone des Toppes est identifiée comme un site majeur.

SITES D'INTERET MAJEUR

Commune	Dénomination site / zone
CHOISEY-DAMPARIS-TAUAUX- ABERGEMENT LA RONCE-GEVRY	Innovia-aéropôle
ROCHEFORT SUR NENON	Les Toppes ZA Rochefort Cimenterie
DOLE	Gare TGV

Extrait du PADD du PLUi du Grand Dole

Le PADD prévoit le renforcement de la présence logistique et industrielle compte tenu de l'aménagement prévisible d'un nouveau carrefour d'accès depuis la RD673. Le présent projet répond donc pleinement aux objectifs du PADD. Par ailleurs, le projet ne prévoyant pas l'ouverture à l'urbanisation d'espace supplémentaire, le projet reste dans le cadre foncier dimensionné par le PADD.

3.1.2 Au regard de l'ambition 2 : concilier des lieux de vie en ville et dans les villages

Le PADD vise à Renforcer les bourgs d'équilibre de Rochefort-sur-Nenon et de St-Aubin. Par le développement de cette zone d'activités permet de renforcer ce pôle d'emplois rayonnant sur le nord du territoire.

Sur la question des mobilités, le réseau viaire interne au site devra s'accompagner d'aménagement piéton et cyclable prévus par les dispositions de l'OAP. Ceci répondant objectifs du PADD qui vise à l'amélioration des

mobilités et de répondre aux différents usages notamment par une combinaison des usages et par des mobilités plus apaisées.

Cet axe du PADD encadre également les équilibres résidentiels. Ce projet économique n'a pas d'impact direct sur la production de logements. A minima, les emplois créés généreront une attractivité résidentielle pour la commune de Rochefort-sur-Nenon identifiée comme polarité à renforcer. Ceci répondant donc à l'objectif du PADD.

3.1.3 Au regard de l'ambition 3 : faire du bien-vivre un vecteur de développement

Cet axe du PADD définit des objectifs en termes de dynamiques commerciales, le projet de la ZA des Toppes est un projet purement économique mais pas commercial et n'a donc pas d'incidence sur cet objectif.

L'autre objectif de cet axe est de confirmer les vocations agricole et agroalimentaire du territoire. Le projet par son emprise peut avoir un impact sur l'activité agricole actuellement présente sur le site. Cependant, le projet n'engendre pas une augmentation de la consommation foncière d'espaces naturels, agricoles et forestiers que ceux initialement prévus dans le PLUi actuel.

Concernant l'armature écologique à préserver, le projet prévoit notamment dans les dispositions du PADD, de reconstituer le corridor écologique déjà dégradé par les aménagements récents et le processus de compensation en cas d'urbanisation des secteurs humides identifiés sur le site. Ces secteurs humides étant déjà largement encadrés d'espaces urbanisés (site ITM, RD673...) leur fonction est potentiellement déjà dégradée, leur compensation sur des sites du bassin versant plus cohérent pourrait même représenter un gain pour les fonctionnalités écologiques.

3.2 Au regard des objectifs de modération de la consommation de l'espace du PADD

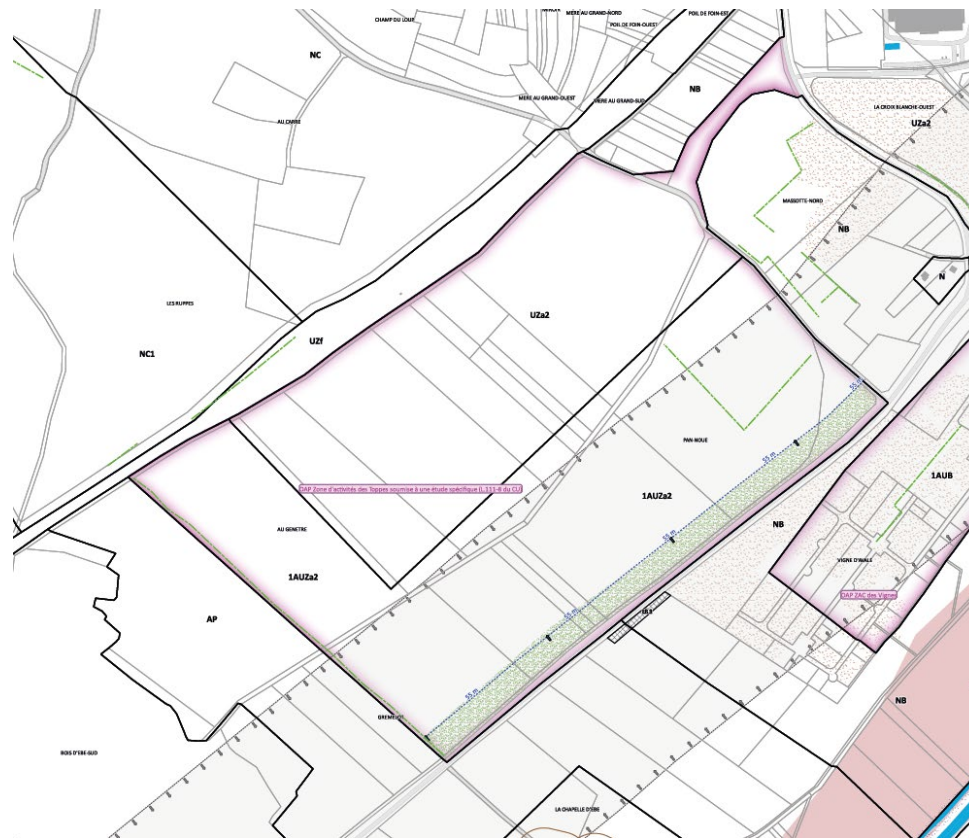
Le projet restant à l'intérieur des emprises du zonage du PLUi approuvé, n'engendre pas une augmentation du bilan de la consommation d'espace du PLUi.

4 MODIFICATIONS DES PIÈCES DU PLU

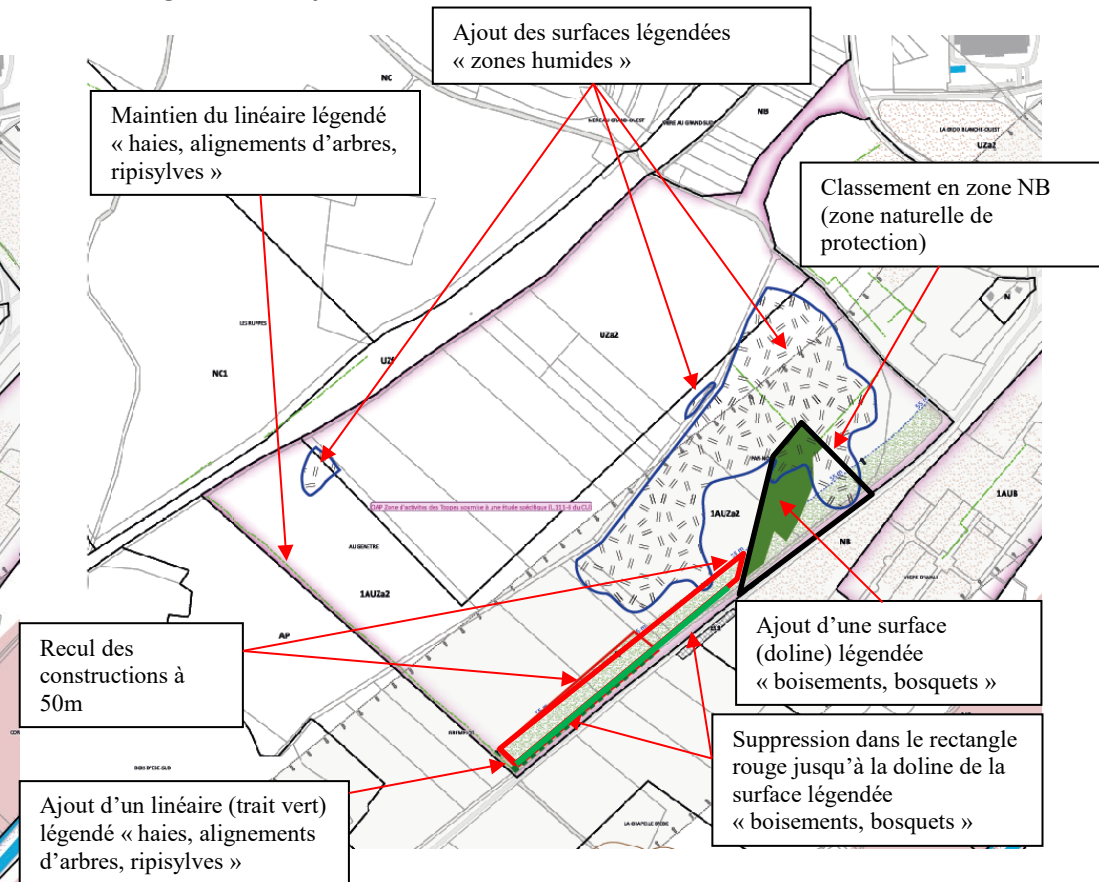
4.1 Règlement graphique

La superficie de la zone 1AUZa2 diminue de 3,4 hectares au profit de la zone NB (zone naturelle de protection). Elle passe de 36,4 à 33 hectares.

Le zonage du PLUi avant modification :



Le zonage du PLUi après modification :



4.2 Règlement écrit

6. Eléments graphiques du PLUi

- **6.4 Eléments remarquables du paysage à protéger, conserver, valoriser ou requalifier pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 code urbanisme)**

Ajout d'une nouvelle disposition :

Zones humides	<p>Les dispositions qui suivent ne s'appliquent pas à la zone 1AUZa2 de Rochefort-sur-Nenon :</p> <p>Les zones humides identifiées au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme sont protégées. En outre, les utilisations et occupations du sol suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Toutes constructions* ou installations, autres que celles liées à la mise en valeur (touristique, pédagogique, écologique) ou à l'entretien du milieu. Restent toutefois autorisés les aménagements sans extension* au sol, des constructions existantes*, dans la mesure où ces dernières ne viennent pas altérer les milieux présents (par des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées, un drainage des sols, ...) ; -Les exhaussements*, affouillements*, dépôts ou extractions de matériaux quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie sauf pour les travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide ; -Les remblais, quelle qu'en soit l'épaisseur, sauf dans le cas d'aménagement de mise en valeur du site, sous réserve de ne pas être situé dans un secteur inondable et de ne pas aggraver le risque d'inondation ; -L'imperméabilisation des sols ou des rives, sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives ; -Pour rappel, les zones humides, même celles ne faisant pas l'objet d'une identification sur le plan de zonage, n'ont pas vocation à être détruites. Le cas échéant, elles seront compensées à 200%.
----------------------	---

	<p>Pour information, les zones humides protégées et identifiées au sein zones U et zones AU font déjà l'objet d'une compensation portée par la collectivité. Aucune compensation supplémentaire n'est exigée pour ces zones humides. En cas de contestation d'une zone humide, il est demandé au pétitionnaire la démonstration de l'absence de zones humides, définies par l'article L211-1 du Code de l'environnement (présence d'une flore et/ou d'un horizon pédologique caractéristiques).</p> <p>En zone 1AUZa2, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>Conformément à la réglementation en vigueur, au sein des zones humides identifiées au plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, des travaux peuvent être admis sous réserve de mise en œuvre de la démarche « Eviter – Réduire – Compenser ». En cas de compensation, cette dernière se fera à hauteur de 200%.</p>
--	--

Règlement de la zone 1AUZ

- **Article 2 – Zone 1AUZ Destination des constructions, usage des sols, nature d'occupation**

En secteur 1AUZa2, une bande paysagère sera maintenue :

- De 75 mètres de large par rapport à l'axe de la RD673 conformément aux prescriptions graphiques reportées au plan de zonage.
- De 50 mètres de large par rapport à l'axe de la RD673 conformément aux prescriptions graphiques reportées au plan de zonage. Sont autorisés :
 - *La réalisation de dispositifs liés à la gestion des eaux pluviales au sein d'une bande comprise entre 10 mètres et 75 mètres par rapport à l'axe de la RD673.*
 - *La réalisation d'aires de stationnement paysagers en revêtements perméables ou semi-perméables au sein*

d'une bande comprise entre 25 mètres et 75 mètres par rapport à l'axe de la RD673.

- *La réalisation de voiries techniques peut être admise sur justification pour le strict bon fonctionnement du site au sein d'une bande comprise entre 25m et 75 m par rapport à l'axe de la RD673.*

Remarque complémentaire : une partie de la bande des 75 m restera en prescription surfacique « Boisements, bosquets ». A ce titre, les installations et ouvrages de gestion des eaux pluviales pourront être limités ou interdits afin de réaliser les aménagements paysagers prévus par l'OAP.

- **Article 2 – Zone 1AUZ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

- **Implantation des constructions**

En secteur 1AUZa2, une bande paysagère de 75 mètres de large ou de 50 mètres de large, conformément aux indications reportées au règlement graphique, sera maintenue par rapport à la RD673.

Des constructions et aménagements seront autorisés en partie Ouest du site avec un recul de 50 mètres par rapport à l'axe de la RD673. La réalisation de dispositifs liés à la gestion des eaux pluviales sera également admise au sein d'une bande comprise entre 10 mètres et 75 mètres par rapport à l'axe de la RD673.

La réalisation de voiries techniques peut être admise sur justification pour le strict bon fonctionnement du site.

- **Article 2 – Zone 1AUZ Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères**

- **Volumétrie et hauteur**

En secteur 1AUZa, la hauteur maximum est fixée à 21 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère.

4.3 Modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

▪ Les dispositions maintenues

- Le corridor écologique déplacé
- La prise en compte de la ligne moyenne / haute tension
- La haie vive à aménager en lisière
- L'interdiction des constructions et stockage au sein d'une bande écologique de 50 ou 75 mètres de large,
- Le carrefour d'accès depuis la RD673 et la liaison avec la voie de desserte principale du site.

▪ Les dispositions nouvelles

- La prise en compte des zones humides identifiées.
- La protection de la doline.
- La délimitation des îlots d'activités urbanisables à court et long termes
- Une limitation des surfaces en voirie à créer au sein de la zone
- Une desserte agricole à conforter en compensation de la suppression d'un chemin d'exploitation
- Plantations d'arbres de haut jet dans une bande de 5 mètres de largeur par rapport à la RD.

5 ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ ET DE L'ARTICULATION AVEC LES PLANS, PROGRAMMES DE RANG SUPÉRIEUR

5.1 Modalité d'analyse

L'analyse de l'articulation de cette révision allégée avec les autres plans et programmes est proportionnée au rapport hiérarchique qui les lie au PLU

Pour ceux devant être compatibles, le croisement de leurs orientations respectives met en évidence les points de convergence ou au contraire les risques d'incohérence selon la représentation suivante :

	Le programme peut présenter des divergences avec le plan / des points de vigilance sont soulevés
	Le programme contribue positivement et partiellement au plan
	Le programme contribue positivement et complètement au plan
	Le programme n'a pas de relation
	Absence de traitement d'une thématique potentiellement à enjeux

5.2 Articulation et compatibilité avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

5.2.1 Contexte

Introduit par l'article 10 de la loi NOTRe du 7 août 2015, le SRADDET, élaboré par la Région BFC, fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la Région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets. Il énonce des règles générales pour contribuer à atteindre les objectifs mentionnés.

Le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.

5.2.2 Périmètre d'application

Région Bourgogne Franche-Comté

5.2.3 Articulation avec le SRADDET

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
AXE 1 : Accompagner les transitions		
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés		
OBJECTIF 1 Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette		Il n'y a pas d'augmentation de la surface urbanisée prévu initialement : optimisation d'une superficie le long de la RD au profit de la protection d'espaces naturels
OBJECTIF 2 Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique		
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources		
OBJECTIF 3 Développer une stratégie économe des ressources		
OBJECTIF 4 Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe		Préservation de l'espace de boisement existant ainsi que des zones humides répertoriés permettant de préserver la qualité des eaux souterraines
OBJECTIF 5 Réduire, recycler, valoriser les déchets		

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
OBJECTIF 6 Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage		
OBJECTIF 7 Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale		Aucune disposition sur ce sujet dans la révision toutefois cela ne constitue pas un point d'incompatibilité.
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens		
OBJECTIF 8 Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique		
OBJECTIF 9 Faire des citoyens les acteurs des transitions		
OBJECTIF 10 Réduire l'empreinte énergétique des mobilités		Le projet ne s'inscrit pas dans cette trajectoire mais ne présente toutefois pas d'incompatibilité.
OBJECTIF 11 Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales		Aucune disposition sur ce sujet dans la révision. Toutefois cela ne constitue pas un point d'incompatibilité. Des dispositions pourraient être prises pour le déploiement des EnR. Les nouveaux bâtiments devront respecter les obligations réglementaires en la matière.

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
OBJECTIF 12 Déployer la filière hydrogène comme solution de mise en œuvre de la transition énergétique		
OBJECTIF 13 Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche		
OBJECTIF 14 Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable		
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale		
OBJECTIF 15 Prendre en compte l'enjeu sanitaire lié à la qualité de l'air à tous les niveaux de décision		
OBJECTIF 16 Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement		Prise en compte des mesures écologiques (démarche ERC pour les zones humides, protection de la doline boisée)
OBJECTIF 17 Préserver et restaurer les continuités écologiques		Prise en compte des mesures écologiques (corridors écologiques, alignement de haies)

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
AXE 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la Région		
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires		
OBJECTIF 18 Contribuer à un accès équitable de la population aux services et équipement de base		
OBJECTIF 19 Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée		
OBJECTIF 20 Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers		L'aménagement d'une desserte viaire est prévu.
OBJECTIF 21 Garantir la mobilité durable partout et pour tous, avec le bon moyen de transport, au bon endroit, au bon moment		La desserte mobilité douce est prévue dans le cadre de l'OAP Le réseau de transport en commun de la collectivité met en place en septembre 2023 une ligne express desservant les pôles d'emplois majeurs : Tavaux-Dole-Rochefort sur-Nenon (horaires adaptées aux établissements)
OBJECTIF 22 Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale		
Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités		

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
OBJECTIF 23 Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes		
OBJECTIF 24 Renforcer la capacité des territoires à définir leurs stratégies de développement		
OBJECTIF 25 Amplifier le rayonnement des fonctions contribuant au fait métropolitain		
OBJECTIF 26 Valoriser les potentiels des ruralités		
OBJECTIF 27 Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux		
OBJECTIF 28 Identifier les filières à potentiels et piloter leurs stratégies de développement à l'échelle régionale		
AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur		
Orientation 7 : Dynamiser des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur		
OBJECTIF 29 Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional		Le pôle économique de Rochefort-sur-Nenon représente 1 370 emplois, avec la

Objectifs du SRADDET	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
OBJECTIF 30 S'engager dans des coopérations interrégionales	<p>dynamique de création d'emploi la plus favorable du territoire entre 2023 et 2019 : +180 emplois. Les élus du Grand Dole ont étudié une stratégie territoriale équilibrée spatialement et sur des créneaux très spécifiques (commerce de gros, industrie agroalimentaire, cimenterie).</p> <p>Les plateformes logistiques d'intérêt régional ITM et Codifrance expriment de forts besoins de déploiement de leur activité en restant dans le territoire.</p>
OBJECTIF 31 Impulser des dynamiques de coopération et de rayonnement aux niveaux européen et plus largement international	
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales	
OBJECTIF 32 Consolider les connexions des réseaux de transport régionaux aux réseaux nationaux et internationaux	
OBJECTIF 33 Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional	

Synthèse :

Le projet de révision concernant l'espace d'activité des Toppes contribuera positivement à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité dans la mesure où il permet d'optimiser des terrains le long d'une infrastructure à grande circulation au profit d'espaces à forte sensibilité environnementale (doline et zone humide). Il est compatible avec les règles du SRADDET concernant ces thématiques.

Le projet contribuera de manière positive aux objectifs définis par le SRADDET en matière de dynamique de coopération et de rayonnement économique (objectif 31).

Il serait intéressant d'y intégrer des ambitions plus importantes en matière de développement des ENR, la vocation du site se prêtant à la valorisation des toitures et stationnements pour la production d'EnR. Le projet reste néanmoins compatible avec les règles du SRADDET en la matière.

5.3 Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

5.3.1 Contexte

Le SRCE définit les composantes de la trame verte et bleue régionale et en dresse la cartographie en cohérente avec les orientations nationales pour la protection de la biodiversité. L'un des objectifs majeurs est de permettre la prise en compte et la traduction réglementaire de ces continuités écologiques dans les documents de planification et d'urbanisme.

Le SRCE de Franche-Comté a été intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020. Les annexes du SRADDET qui concernent les enjeux de protection et des restaurations de la

biodiversité dans la nouvelle région ont fait l'objet d'une annulation partielle par jugement du 12 janvier 2023 du tribunal administratif de Dijon.

5.3.2 Périmètre d'application

Ancienne région Franche Comté

5.3.3 Articulation du projet de révision avec le SRCE

Les différentes orientations fondamentales du Schéma provenant du SRCE Franche-Comté sont principalement liées à la :

- Consommation de l'espace par l'urbanisation
- Préservation des zones humides
- Connaissance et l'aménagement

De manière plus détaillée nous pouvons étudier les orientations stratégiques en fonction de l'articulation avec la révision allégée.

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
Orientation stratégique 1 : Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	
Objectif 1.1 : Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale	

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
Objectif 1.2 : Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification	
Objectif 1.3 : Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux	Consolidation du corridor écologique le long du bâtiment au Sud-Ouest de la zone d'activité.
Objectif 1.4 : Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion	
Orientation stratégique 2 : Favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	
Objectif 2.1 : Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement	Ce site respecte le concept d'ERC (Eviter Réduire Compenser). Il y aura limitation de l'emprise des constructions sur les bâtiments les plus intéressants mais un aménagement de haies vives en lisière et sur une bande de 5mètres de large le long de la RD à l'Ouest sera effective.

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
Objectif 2.2 : Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables	Le site n'est pas concerné par un corridor stratégique
Objectif 2.3 : Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces	Le projet propose un aménagement de haies vives en lisière et sur une bande de 5mètres de large le long de la RD à l'Ouest sera effective.
Objectif 2.4 : Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	
Orientation stratégique 3 : Conforter les continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques	
Objectif 3.1 : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres	Le projet d'évolution du zonage concerne un secteur a vocation d'activité. L'évolution prévue et notamment les prescriptions de l'OAP devraient permettre d'accroître la perméabilité écologique globale de l'aménagement via le maintien d'un corridor et la plantation de haies.

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée
Objectif 3.2. : Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques	Protection de la doline boisée, mise en œuvre de la démarche ERC pour les zones humides repérées avec la préservation et la compensation des espaces humides au Nord-est du site, limitrophes aux boisements à conserver. L'autorisation des dispositifs de gestion des eaux pluviales au sein d'une bande comprise entre 10 et 75 mètres par rapport à l'axe de la RD673
Orientation stratégique 4 : Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques	
Objectif 4.1 : Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales	
Objectif 4.2 : Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux	
Objectif 4.3 : Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées	
Orientation stratégique 5 : Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités écologiques	

Objectifs du SRCE	Analyse de l'articulation avec la révision allégée	
Objectif 5.1 : Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes		
Objectif 5.2 : Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs		
Objectif 5.3 : Favoriser la cohérence entre les politiques publiques		

Synthèse

Ainsi de façon synthétique la prise en compte des objectifs du SRCE sont :

- bien intégrés dans le projet de la zone d'activités des Toppes,
- Les actions ne prévoient pas d'aménagements majeurs qui pourraient porter atteinte à la biodiversité et aux continuités écologiques.

5.4 Articulation et compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

5.4.1 Contexte

Le SDAGE a vocation d'orienter et planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE Rhône—Méditerranée 2022-2027, adopté par le comité de bassin le 22 mars 2022 comprend comme orientations fondamentales :

OF n° 0 : « S'adapter aux effets du changement climatique »,

OF n° 1 : « Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité »,

OF n° 2 : « Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques »,

OF n° 3 : « Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau »,

OF n° 4 : « Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux »,

OF n° 5 : « Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :

- 5A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle,

- 5B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques,
- 5C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses,
- 5D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles,
- 5E. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine. »

OF n° 6 : « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,

- 6A. Agir sur la morphologie et le découpage pour préserver et restaurer les milieux aquatiques,
- 6B. Préserver, restaurer et gérer les zones humides,
- 6C. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau. »

OF n° 7 : « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir »,

OF n° 8 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

5.4.2 Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29

départements. Il s'étend sur 127 000 km², soit près de 25 % de la superficie du territoire national.

5.4.3 Analyse de l'articulation avec le SDAGE

Dans son ensemble, le projet de modification du règlement du PLUi sur la zone d'activités des Toppes est cohérent avec les orientations fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée en matière de préservation des milieux aquatiques et de préservation de la ressource en eau,

- En adoptant la démarche ERC concernant = les zones humides.
- En protégeant la Doline et les boisements périphériques qui constituent un point de sensibilité particulier pour les eaux souterraines : point préférentiel d'infiltration des eaux pluviales avec risque de pollution du fait de la zone d'activité.

5.5 Articulation et compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

5.5.1 Contexte

Adopté en mars 2022, le PGRI 2022-2027, est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation, il est en lien avec le SDAGE.

Le PGRI affiche des objectifs à 2 niveaux :

Le premier définit les 5 grandes priorités qui ont été identifiées sur le bassin Rhône-Méditerranée, comprenant 12 objectifs et 48 dispositions :

- GO1. Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation

- GO2. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- GO3. Améliorer la résilience des territoires exposés
- GO4. Organiser les acteurs et les compétences
- GO5. Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Le second niveau tourné pour les territoires à risque important d'inondation (TRI). En effet, le bassin Rhône-Méditerranée compte 31 territoires à risque important d'inondation (TRI), dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011, puis confirmé le 16 octobre 2018.

A l'échelle de chacun des TRI – et plus largement du bassin de gestion du risque (échelle du bassin versant ou du bassin de vie) – une ou plusieurs stratégie(s) locale(s) de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ont été élaborée(s) par les parties prenantes sous l'impulsion d'une structure porteuse adéquate. Approuvée par les préfets de départements concernés, les stratégies locales déclinent à une échelle adaptée les objectifs du PGRI.

Le PGRI contient des dispositions communes à l'ensemble des TRI. Celui-ci constitue un socle d'action pour l'élaboration puis la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation.

5.5.2 Périmètre d'application

Le bassin Rhône-Méditerranée.

5.5.3 Articulation

La zone d'activités des Toppes concernée par le projet de modification du zonage n'est pas concernée directement par un risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI.

5.6 Articulation et compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) du Doubs moyen

5.6.1 Contexte

Le PPRi a été approuvé le 08 août 2008.

D'après la circulaire ministérielle de janvier 1994, trois principes sont mis en œuvre au travers du PPRi :

- Premier principe : Dans les zones d'aléas les plus forts : Interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées ; dans les autres zones : Limitation des implantations humaines et réduction de la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées
- Deuxième principe : Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansions des crues. (La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et pas aménagés, ou la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- Troisième principe : Eviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. (Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval).

5.6.2 Périmètre d'application

Il concerne les communes : Audelange, Baverans, Brevans, Choisey, Crissey, Dampierre, Dôle, Eclans-Nenon, Etrepigny, Evans, Falletans, Fraissans, Gevry, La Barre, La Bretenière, Lavans-lès-Dole, Montepain, Orchamps, Our, Parcey,

Plumont, Ranchot, Rans, Rochefort-sur-Nenon, Salans, Tavaux et Vilette-les-Dole.

5.6.3 Analyse de l'articulation et de la compatibilité

La zone d'activités des Toppes n'est pas concernée par le risque d'inondation et est donc compatible avec le PPRI.

6 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

6.1 Contexte de l'évaluation environnementale

6.1.1 Un projet révision allégée soumis à une évaluation environnementale systématique

Le nouvel article R104-11 Modifié par Décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 prévoit que les PLU font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des

incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

La révision allégée numéro 2 du PLUi de Dole concerne une aire d'environ 16 ha et entre par conséquent dans les dispositions de l'alinéa II-2°.

Le dossier de révision contenant l'évaluation environnementale sera transmis à la MRAE qui aura 3 mois pour donner un avis et faire d'éventuelles recommandations sur le projet.

6.1.2 Composition du dossier d'évaluation environnementale

Conformément au décret n°2012-995 du 23 août 2012, le rapport environnemental des documents d'urbanisme soumis à évaluation comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (soit le SCOT en vertu du dispositif introduit par la loi ALUR relatif au rapport de compatibilité par transitivité).

2° **Une analyse de l'état initial de l'environnement** et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° **L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° **La présentation des mesures** envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° **La définition des critères, indicateurs et modalités** retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° **Un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

6.1.3 Une démarche au service d'un projet cohérent et durable

Au-delà des exigences réglementaires, les objectifs principaux d'une telle démarche sont de :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à la démarche d'évolution du PLUi ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de cette démarche ;
- vérifier sa compatibilité et sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes ;
- évaluer, chemin faisant, les impacts potentiels du PLU sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan.

En ce sens, l'évaluation environnementale est une **démarche itérative** intégrée à chaque phase de l'élaboration du document d'urbanisme

6.2 Présentation du projet et analyse de l'articulation avec les plans et programmes

Cf. chapitre 2 et 3.

6.3 Etat initial de l'environnement

Source : Evaluation environnementale PLUi 2019 pour contexte intercommunal.

6.3.1 Des espaces naturels remarquables mais des pressions ponctuelles sur les fonctionnalités

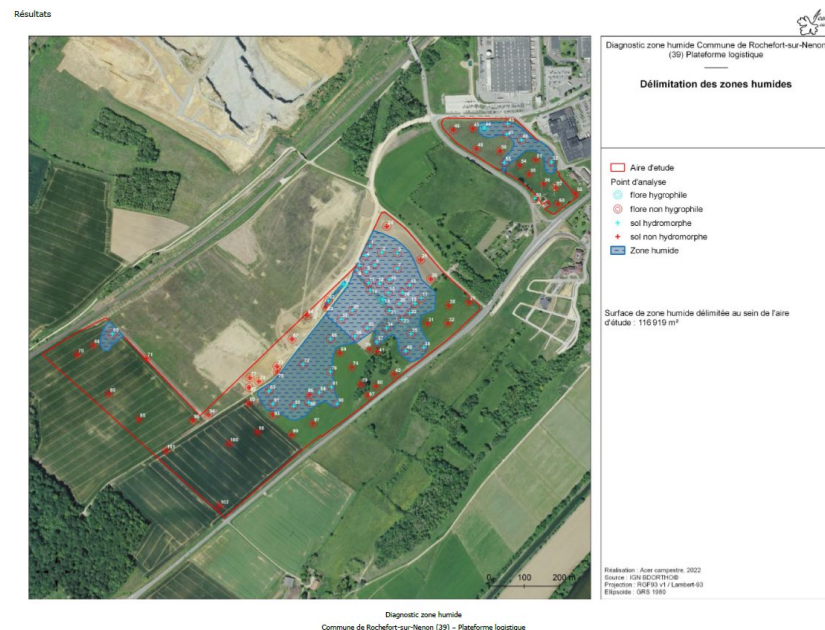
Le territoire présente un patrimoine écologique de grand intérêt qui s'articule autour de plusieurs entités : forêt de Chaux, massif de la Serre, vallée du Doubs, ... Cette grande diversité d'habitats naturels (vallées alluviales, grands massifs forestiers, mosaïque de boisements et d'espaces agricoles, pelouses sèches et milieux humides, ...) permet l'accueil de nombreuses espèces patrimoniales.

Le réseau écologique s'appuie principalement sur les connexions entre les vallées du Doubs, de la Loue et les grands massifs forestiers, mais il est fragilisé par le réseau de grandes infrastructures et par le développement en périphérie de l'agglomération (résidentiel et économique).

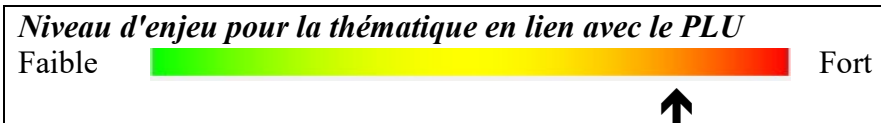
Des pressions agricoles dans la vallée du Doubs, la vallée des Anges et la plaine du Finage réduisent la qualité écologique, tandis que des pressions urbaines fragmentent et impactent les fonctionnalités écologiques de la couronne doloise et dans une moindre mesure au contact du massif de la Serre.

La commune de Rochefort-sur-Nenon est située dans l'entité de la forêt de Chaux. La trame bleue est constituée du Doubs et de ses affluents comme la Vèze. Autour de celui-ci s'articule des zones humides, entourées par une trame herbacée (notamment un corridor du SRCE), un corridor xérique se développe au nord.

Le site concerné par la modification sur la zone d'activité des Toppes est occupé principalement par des cultures ainsi que quelques secteurs de prairie temporaire, de friches, fourrés et boisements mésophiles. Des zones humides ont été identifiées sur une partie de la parcelle (source : diagnostic zone humide 2022 – Acer campestre).



Inventaire des zones humides (source : Acer campestre 2022)



6.3.2 Un territoire fortement concerné par les risques majeurs et les nuisances liées aux transports

Le risque d'inondation est très important dans la vallée du Doubs et de la Loue et impacte fortement les villages en aval de Dole. Les risques géologiques sont modérés mais présents dans la plaine et le massif de la Serre.

La plateforme chimique de Solvay concentre les principaux risques technologiques, mais les risques liés au transport de matières dangereuses (canalisations et lignes HT) sont particulièrement présents dans l'agglomération et sa périphérie.

Enfin, les nuisances sonores sont plus marquées au contact des RD673 et RN5, où le nombre d'habitants exposé est plus important.

Située dans la vallée du Doubs jurassienne, la commune de Rochefort-sur-Nenon est concernée par le risque d'inondation. Elle est soumise au risque de mouvements de terrains, avec 4 cavités d'origine non minières, une chute de bloc/éboulement et une alternance entre RGA faible à l'ouest du territoire et à l'est un RGA moyen.

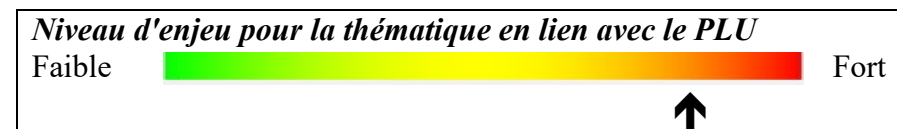
D'un point de vue risques technologiques, Rochefort-sur-Nenon décompte 7 ICPE, dont une SEVESO seuil bas, 4 soumises à autorisation et 3 à enregistrement. Des canalisations transportant du gaz sont situées au nord de la commune et la voie ferrée et la RD673 sont sources de nuisances sonores.

La ZAE Les Toppes à Rochefort-sur-Nenon, est proche d'une zone de risque d'inondation sur le Doubs, sans pour autant en faire partie. Les secteurs de doline sont particulièrement sensibles aux risques d'effondrement karstiques et l'urbanisation à proximité, tout comme l'infiltration des eaux pluviales doivent être évitées.

Le risque de retrait gonflement d'argiles y est principalement faible, hormis deux poches présentant un risque modéré sur les limites Sud et Sud-Ouest de la zone.

Un site SEVESO seuil bas est situé dans la zone d'étude ITM Logistique alimentaire international (ITM LAI). Les autres risques technologiques ne concernent pas directement le secteur.

Le site se situe au contact direct des nuisances sonores et pollutions associées à la RD673 qui est classée en catégorie 2. Non loin, au Nord, l'autoroute 36 génère de fortes nuisances sonore qui n'impactent pas directement la ZAE Les Toppes. Au Sud, le giratoire entre le RD673 et RD973 présente aussi des nuisances sonores cependant elle n'atteint pas la zone d'étude.



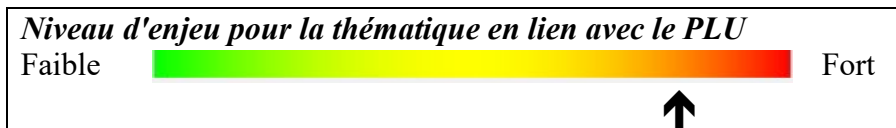
6.3.3 Une ressource en eau stratégique mais sous pression qualitative

Les alluvions du Doubs et de la Loue constituent des masses d'eau stratégiques pour l'alimentation en eau potable et permettent de satisfaire les besoins de la population. La vigilance porte toutefois sur la vulnérabilité de ces aquifères aux différentes pollutions. En effet, le territoire n'est pas exempt de pressions agricoles, industrielles et domestiques qui se traduisent notamment par des dégradations de la qualité chimique des eaux souterraines et des principales rivières (Doubs et Loue).

Enfin, les dispositifs d'assainissement sont globalement conformes mais quelques dysfonctionnements ponctuels sont observés.

La commune de Rochefort-sur-Nenon est traversée par deux cours d'eau : le ruisseau de Vèze (état écologique moyen) et le Doubs (état écologique moyen, état chimique mauvais), qui présentent des altérations physiques (morphologie, continuité) et des pressions au niveau des pollutions (pesticides et substances toxiques). La vulnérabilité de la ressource en eau de la commune est définie par un classement en zone sensible avec une problématique au niveau de phosphore et de l'azote, ainsi qu'en zone vulnérable, indiquant des pollutions aux nitrates. Il n'y a pas de captages sur la commune.

La ZAE Les Toppes présente une sensibilité particulière du fait de la présence d'une doline qui constitue un site d'infiltration privilégié en direction du karst.



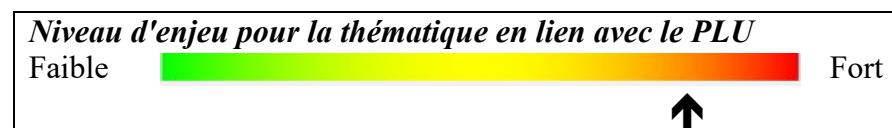
6.3.4 Des atouts pour amorcer la transition énergétique

La qualité de l'air est globalement bonne même si des dégradations peuvent être observées à proximité des grandes infrastructures et des industries.

La vulnérabilité énergétique des ménages relativement modérée du fait d'une relative proximité des pôles d'emplois, services, commerces, de la présence d'un réseau de transport en commun et d'un parc de logement peu ancien. Elle est toutefois plus importante sur Dole, qui cumule un parc de logements relativement énergivore et une population à faible revenu. La production d'énergies renouvelables est encore limitée malgré des potentiels non négligeables, notamment concernant la filière bois, mais pas seulement.

Les enjeux liés à la transition énergétique sont importants, mais le territoire dispose d'atouts non négligeables pour y faire face. Les enjeux d'adaptation du territoire au changement climatique sont également prégnants du fait de l'existence de risques d'inondation qui pourraient être aggravés, de besoins en eau croissants pour l'agriculture, d'une population vieillissante plus vulnérable, ...

La ZAE Les Toppes constitue un site intéressant pour promouvoir, en complément du développement des activités économiques, la production d'EnR.



6.3.1 Des atouts paysagers, patrimoniaux et architecturaux de grande valeur

Le territoire du Grand Dole accueille un patrimoine paysager et bâti riche et diversifié composé de paysages de plaines entrecoupées de forêts, de cours d'eau, de petits monts et de collines perceptibles localement, mais aussi de châteaux et de leurs parcs, des fermes, manoirs, ...

Dans ce territoire marqué par des paysages très ouverts, les horizons sont structurés par plusieurs lignes de forces (Massif de la Serre, Mont Roland, Forêt de Chau, Côtière longeant l'agglomération) et un certain nombre de repères paysagers et urbains (collégiale du Notre Dame de Dole, cheminées de l'usine Solvay, Mont Roland, ...).

Qu'elle soit sous forme d'eau vive (Doubs et Loue), de fontaine ou de lavoir, d'immense prairie humide, ou encore canalisée, l'eau est un élément fort et structurant des paysages du territoire. A cet égard, le passage du Canal du Rhin au Rhône et de l'Eurovéloroute6 est une formidable entrée touristique dans le territoire.

Du point de vue de ses dynamiques urbaines, le territoire connaît une attractivité résidentielle importante et profite de l'influence de Dijon et de Besançon. Or, selon les entités paysagères et les secteurs géographiques, les enjeux de développement ne se traduiront pas de la même manière.

Ainsi, on distingue :

- Contraints par un fort risque d'inondation, le Finage, le Val d'Amour et la Bresse Comtoise connaissent une dispersion historique de leur habitat. Dans ces secteurs de plaine soumis à de fortes covisibilités paysagères, l'étirement linéaire des constructions le long des voies de communication ou l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, à étaler la perception des silhouettes urbaines, et à dégrader les entrées de villes.

- La Plaine Doloise est marquée par un habitat dense relativement groupé. Ce secteur à l'équilibre fragile subit une pression résidentielle forte en raison de

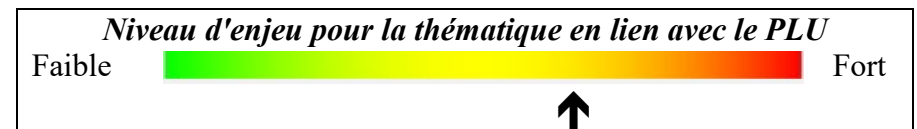
l'attractivité et de la qualité de ses villages. Largement contraints par les reliefs, les villages et les bourgs ont tendance à se développer en rupture avec leur centre historique (éloignement et déconnexion des lotissements récents).

Dans les secteurs de forte covisibilité paysagère (comme la vallée des anges) un mode de développement mal intégré peut impacter durablement la qualité des paysages.

L'agglomération doloise présente des dynamiques urbaines bien spécifiques. Blottie dans un verrou naturel entre le Mont Roland et le Doubs, l'agglomération tend à se développer d'Est en Ouest en demi-lune le long du Doubs et de la RD673, et, dans une moindre mesure, sur la rive gauche. Malgré une fragilisation de son centre historique, l'agglomération continue à s'étendre au-delà de ses limites et requestionne la qualité et la pérennité de ses entrées de ville Sud et Est, ainsi que la qualité urbaine des espaces périphériques.

La commune de Rochefort-sur-Nenon est traversée du nord-est au sud-ouest par la ZNIEFF de Type I de la vallée du Doubs en amont de Dole. Elle est aussi bordée au sud par le Site Natura 2000 et la ZNIEFF de Type II de la Forêt de Chau. D'un point de vue patrimonial et architectural, la commune a un site inscrit, un immeuble partiellement inscrit et se situe dans une ZPPA.

Ici, le secteur engendrerait un étirement linéaire des constructions le long de la voie de communication RD673 où l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, et à étaler la perception des silhouettes urbaines. De plus, cet aménagement se développerait en rupture avec le centre historique de sa commune. Il serait cependant dans l'axe du centre bourg de Dole.








6.4 Description des principales incidences du projet de révision sur l'environnement et la santé humaine et proposition de mesures

Le projet de modification fait l'objet d'une analyse sur la base d'une grille comprenant 8 thématiques relatives au développement durable :

- 1 - Utilisation économe des espaces naturels, préservation des espaces agricoles et forestiers
- 2 - Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes
- 3 - Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire
- 4 - Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau
- 5 - Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protection de la population vis-à-vis de ces risques
- 6 - Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations
- 7 - Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES

L'analyse de la prise en compte et des impacts sur chacune des dimensions environnementales est analysée à partir de différents critères, selon la grille ci-dessous :

Analyse de la prise en compte du critère	
	Critère bien pris en compte, impact positif
	Critère pris en compte, impact faible
	Critère pris en compte, impact moyen
	Critère peu pris en compte, impact fort
	Site non concerné ou impact neutre

Les mesures sont décrites dans le tableau, selon qu'elles contribuent à éviter les impacts (E), les réduire (R), les compenser (C) ou accompagner le projet pour lui donner une plus-value environnementale (A).

6.4.1 Utilisation économe des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Limitation de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces	■	<ul style="list-style-type: none"> Les modifications apportées par la révision n°2 entraînent une diminution de la zone 1AUZa2 au profit des surfaces en zones N. Ce projet aura donc une incidence positive sur la consommation de l'espace puisqu'il vise à diminuer les surfaces urbanisables pour de l'activité pour préserver des espaces naturels (zones humides et doline). 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> E : réduction de la superficie de la zone 1AUZa2
Limitation de l'étalement urbain	■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de modification de la zone 1AUZa2 se développe au sein d'une zone d'activité existante. Il est relativement proche des pôles d'habitat et d'emploi de la commune. 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> E : zone d'activité existante
Rationalisation du foncier dans les aménagements	■	<ul style="list-style-type: none"> Le nouveau règlement encadre le développement de la zone d'activités des Toppes Il permet d'optimiser un foncier le long d'une voie à grande circulation 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> E : réduction de la distance de recul vis-à-vis de la RD de 75 à 50m.
Maintien de l'activité agricole	■	<ul style="list-style-type: none"> Le principe d'aménagement de la zone d'activité des Toppes prend en compte la préservation des accessibilités agricoles via d'autres chemins existants ou à aménager. La modification ne consomme pas davantage d'espaces agricoles. 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> E : Aménagement des accès agricoles. E : pas de consommation d'espaces agricoles supplémentaires.
SYNTHESE	<p>Les modifications apportées par la révision n°2 entraînent une diminution des zones 1AUZa2. Ainsi qu'une augmentation de la zone N. La légère diminution de la règle d'implantation prévue au titre L111.8 passant de 75 m à 50 m de distance à la route est ainsi compensée par la création d'une zone N sur le site.</p> <p>Ce projet aura donc une incidence positive sur la réduction de la consommation de l'espace.</p>		

6.4.2 Protection du patrimoine naturel et de la fonctionnalité des écosystèmes

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Préservation des espaces patrimoniaux	■	<ul style="list-style-type: none"> La zone d'activité n'est pas située dans un espace patrimonial. 	Sans objet
Prise en compte des habitats naturels et espèces sensibles dans le projet d'aménagement	■	<ul style="list-style-type: none"> La création d'une zone N permet la préservation d'une zone humide à l'est de l'espace initialement prévu pour le développement de la zone d'activité. L'évolution du règlement permet d'affirmer la séquence ERC L'aménagement de la zone se traduira ainsi par un impact négatif sur les zones humides identifiées mais il sera moindre par rapport au PLUi initial. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R : Evitement d'une partie de la zone humide C : intégration dans le règlement de la zone 1AUZa2 du principe ERC <p><u>Autres mesures</u></p> <ul style="list-style-type: none"> C : restauration des zones humides préservées sur le site -> principe à intégrer dans l'OAP
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles et préservation des corridors écologiques	■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet affirme la préservation d'un corridor à l'ouest de la parcelle. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : Préservation d'un corridor à l'Ouest <p><u>Autres mesures</u></p> <p>E : maintien d'une fonctionnalité au sein de l'espace non bâti de le long de la RD afin de maintenir une liaison entre le corridor Ouest et l'ensemble formé par la doline et les zones humides.</p>
Préservation des éléments ponctuels ou linéaires contribuant à la biodiversité	■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet permet de préserver les éléments boisés associés à la Doline qui ne l'était pas dans le PLUi initial (règlement et OAP) 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : Préservation d'un corridor à l'Ouest
La prise en compte de la biodiversité dans les aménagements	■	<ul style="list-style-type: none"> En complément de la préservation de certains éléments existants, le projet prévoit la plantation de haies vives en limite du projet : sur la lisière l'Ouest et le long de la RD au Sud notamment. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> C : Plantations de haie vives <p><u>Autres mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> C : obligation d'utilisation d'essences locales et d'une haie diversifiées (5 essences minimum).

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision	Mesures ERC
SYNTHESE	<p>Les principes définis par le nouveau règlement et l'OAP consistant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver la doline et son boisement, une partie de la zone humide et un corridor à l'Ouest, - prévoir l'aménagement de haies <p>seront bénéfiques pour la biodiversité par rapport au PLUi initial.</p> <p>Des améliorations complémentaires sont à intégrer pour restaurer les zones humides protégées et assurer une qualité écologique de la haie. Le maintien d'une perméabilité entre l'espace forestier à l'Ouest et l'ensemble zone humide/doline est également à affirmer, pour maintenir une continuité écologique.</p> <p>Les impacts sur la biodiversité seront donc faibles voir positifs.</p>	

6.4.3 Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ ■ 	<ul style="list-style-type: none"> • Le site ne présente pas de valeur paysagère • Le déclassement des parcelles au sud-est de la zone 1AUZa2 en zone N permettra un maintien de la qualité paysagère et architecturale de l'espace, notamment au regard de son implantation en entrée de ville, lui conférant un rôle important en termes de qualité paysagère. • Le fait de réduire la distance d'implantation à la route de 75 m à 50m amène une légère incidence au niveau du paysage, compensée par la création de la zone naturelle, qui permet une respiration avant d'entrer en ville. • Le projet d'extension de la zone d'activité s'inscrit en continuité des aménagements déjà réalisés. 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Maintien de zones naturelles boisées autour des futurs tènements aménagés
Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable	<ul style="list-style-type: none"> ■ 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun élément bâti présentant un intérêt patrimonial n'est présent sur le site. 	
Insertion paysagère des futurs projets	<ul style="list-style-type: none"> ■ ■ 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de la modification d'implantation de la zone 1AUZa2 s'inscrira dans un site dont la vocation d'activité est déjà affirmée par une zone d'activité. Toutefois la création de bâtiments pourra avoir un impact sur la perception visuelle depuis les voiries et cheminement. • Le cumul de différents projets en cours pourra constituer l'impression d'un continuum bâti. Le projet de révision n'induit cependant pas d'impact complémentaire par rapport à l'ancien PLUi. • Le projet de révision permet de renforcer les dispositions sur l'intégration paysagère des futurs projets. 	<p>Mesures déjà intégrées dans le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • E : Maintien de zones naturelles boisées autour des futurs tènements aménagés • R : Plantation de haies au droit des nouveaux aménagements • R : obligation de traitement qualitatif des espaces non bâtis le long de la RD

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Conciliation entre enjeux architecturaux et construction durable	■	<ul style="list-style-type: none"> Les nouveaux bâtiments de la zone d'activité et leurs aires de stationnement devront répondre aux exigences de la réglementation (RE2020, Loi Climat et résilience). Le site de par ses caractéristiques comporte néanmoins peu de sensibilité paysagère. L'apport d'équipements techniques nécessaires à la production d'EnR n'induiront pas d'impacts significatifs. 	<p><u>Autres mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R : L'intégration des éléments techniques liés à la production d'EnR devra faire l'objet d'une attention particulière
SYNTHESE	<p>Malgré une implantation des bâtiments qui devrait être plus perceptible depuis la route, les modifications apportées par la révision n°2 se traduiront plutôt par des incidences positives, et ce du fait du confortement de certaines règles consistant à préserver des trames boisées naturelles (doline, boisement à l'Ouest) et à renforcer les exigences en matière de traitement paysager des espaces non bâtis.</p>		

6.4.4 Préservation de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques, respect du cycle de l'eau

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Préservation de la trame bleue et des axes naturels d'écoulement des eaux	■	<ul style="list-style-type: none"> Les zones humides situées initialement en zone constructible seront en partie préservées grâce à la révision n°2, qui permettra de les passer en zone N. Pour les zones humides qui seraient affectées par les aménagement, le règlement rappelle le principe ERC Aucun cours d'eau n'est concerné directement dans le secteur de l'OAP. 	<u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> R : Evitement d'une partie de la zone humide C : intégration dans le règlement de la zone 1AUZa2 du principe ERC
Gestion quantitative des ressources	■	<ul style="list-style-type: none"> L'évolution de la zone 1AUZa2 n'entraîne pas de modification de l'utilisation de la ressource en eau. 	<ul style="list-style-type: none">
Préservation de l'impluvium des nappes, limitation de l'imperméabilisation	■ ■ ■	<ul style="list-style-type: none"> Le projet prévoit l'installation d'un certain nombre d'aménagements qui vont accroître le taux d'imperméabilisation du site et le ruissellement. L'impact sera localement fort. Cependant la révision du PLUi n'entraîne pas d'impact complémentaires par rapport à la situation précédente. Cependant, la préservation de la doline et de la zone humide aura quant-à-elle un impact positif. L'OAP précise également que les stationnements autorisés dans la bande comprise entre 25 et 75m devront être perméables ou semi perméables 	<u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> E : "Préservation de la doline et évitement d'une partie de la zone humide
Gestion intégrée des eaux pluviales	■ ■	<ul style="list-style-type: none"> L'aménagement d'une nouvelle plateforme, avec de nombreux véhicules et des risques de ruissellement d'hydrocarbures pourra être source de pollution des 	<u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u> <ul style="list-style-type: none"> R : "Gestion des eaux pluviales

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
		<p>milieux. Toutefois la révision du PLUi n'induit pas d'incidences complémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'OAP prévoit la possibilité de gérer les eaux pluviales dans la bande de retrait de la RD. Toutefois les conditions d'aménagement de ces dispositifs ne sont pas précisées. 	<p>Autre mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R : préciser l'obligation d'un traitement paysager des ouvrages de gestion des eaux pluviales et privilégier les noues et bassins végétalisés (rétention ou infiltration selon aptitudes des sols). • R : Privilégier les stationnements et cheminements perméables, végétalisés et plantés dès que c'est possible
Performance du système d'assainissement des eaux usées	■	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet ne provoque pas d'augmentation du besoin en assainissement. • Toutefois le raccordement à l'assainissement collectif nécessitera une petite extension de réseau. 	
SYNTHESE	<p>L'évolution de la zone 1AUZa2 devrait se traduire par des incidences majoritairement positives sur le grand cycle de l'eau dans la mesure où elle ne permet pas d'imperméabilisation complémentaires de terrain et permet de protéger la doline ainsi qu'une partie des zones humides qui constituent des espaces à enjeu.</p> <p>Concernant le petit cycle de l'eau, le déploiement de la zone d'activité génèrera une consommation en eau potable et des rejets d'eaux usées. Les volumes devraient néanmoins rester limités pour ce type d'activité. L'évolution du PLUi n'induit pas d'incidences complémentaires par rapport au PLUi initial.</p> <p>Concernant la gestion des eaux pluviales, les aménagements réalisés entraîneront nécessairement une imperméabilisation des terrains. Le projet de révision renforce les principes visant à rechercher une limitation de l'imperméabilisation. Il renforce les dispositions concernant la végétalisation et la gestion des eaux pluviales. Il gagnerait à apporter davantage d'exigences pour la réalisation d'aménagement de bassins noues ou tranchées filtrantes pour gérer les eaux pluviales.</p>		

6.4.5 Prévention et réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels et technologiques et de protection de la population vis-à-vis de ces risques

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels	■	<ul style="list-style-type: none"> Des risques naturels faibles. La zone 1AUZa2 se situe dans un secteur ayant quelques risques de remontée de nappe : en partie en zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes, en partie en zones potentiellement sujettes aux inondations de cave. Les dolines sont des sites particulièrement sensibles aux risques d'effondrement du karst. Le site est exposé à un risque faible à moyen de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux et à des risques sismiques faible. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R : "Préservation de la doline et évitement d'une partie de la zone humide <p><u>Autres mesures relevant de la phase projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R : Etudes géotechniques et hydrogéologiques visant à définir les conditions de construction
Limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement (cf. précédent)		<ul style="list-style-type: none"> Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus.
Réduction de la vulnérabilité du territoire aux risques naturels		<ul style="list-style-type: none"> Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus. 	<ul style="list-style-type: none"> Cf. Cycle de l'eau et ci-dessus.
Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour les risques technologiques	■	<ul style="list-style-type: none"> La zone 1AUZa2 contient 1 ICPE SEVESO seuil bas. Le règlement modifié n'est pas incompatible avec la présence de cet établissement 	<p><u>Autres mesures relevant de la phase projet</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : les constructions futures devront prendre en compte les prescriptions particulières pouvant s'appliquer à cet établissement.
SYNTHESE	<p>Le site est peu exposé aux risques naturels et technologiques. Le projet ne devrait pas entraîner d'accroissement des risques d'une part et ne contribuera pas à accroître la population exposée d'autre part.</p> <p>Une gestion exemplaire des eaux pluviales devra être recherchée pour réduire le risque de ruissellement.</p> <p>Une vigilance particulière sera à accorder à la présence d'un établissement Seveso seuil bas</p>		

6.4.6 Réduction des pollutions et nuisances et protection des populations

Les critères :	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Maintien d'un faible niveau de nuisances et de pollution	■	<ul style="list-style-type: none"> Secteur déjà affecté par les nuisances et pollutions des infrastructures de transport 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et du bruit associé à la circulation routière ;	■	<ul style="list-style-type: none"> A l'échelle locale, le projet entrainera une hausse des flux routiers susceptibles de générer des nuisances et des pollutions, cependant les flux engendrés ne devraient pas augmenter significativement les nuisances dans ce secteur. La révision du PLUi n'entraîne pas d'impact complémentaire 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> E : Aménagements routiers permettant des accès sur la RD limitant les incidences sur les habitations les plus proches (Rochefort-sur-Nénon)
Réduction des pollutions et nuisances liées aux activités.	■	<ul style="list-style-type: none"> Les activités qui seront implantées dans la zone sont susceptibles de générer des pollutions et nuisances, mais s'inscriront dans la continuité de l'activité actuelle. La révision du PLUi n'entraîne pas d'impact complémentaire par rapport au PLUi actuel 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
Prise en compte des sites et sols pollués Prévention de la pollution	■	<ul style="list-style-type: none"> Pas de site pollué identifié Présence d'activités pouvant présenter des risques pour la pollution des sols 	<p><u>Autres mesures :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les dispositions devront être prises pour limiter les risques de pollution des sols et de la nappe, notamment au niveau de la gestion des eaux de ruissellement.
SYNTHESE	<p>Le projet de révision ne génère pas de capacités complémentaires d'implantation d'activités par rapport au PLUi initial. Les incidences sur les nuisances et pollutions devraient donc être limitées d'autant qu'il s'inscrit dans un site fortement impacté par le bruit et les pollutions liées au trafic routier. Les mesures prises pour organiser la desserte du site devraient limiter les incidences du trafic propre à l'activité.</p>		

6.4.7 Réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, adaptation au changement climatique

Les critères	Evaluation de l'incidence du projet de révision	Mesures ERC
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées fonctionnement du site et à l'éclairage extérieur	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet entraînera nécessairement une consommation énergétique inhérente aux activités qui y seront développées. • La construction des bâtiments et leurs fonctionnements seront source d'émissions de GES. • Toutefois le projet permet de préserver des espaces boisés et secteurs de zones humides qui constituent des puits de carbone, de ce point de vue, la révision du PLUi aura une incidence positive. 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • C : préservation des espaces boisés et zones humides, plantations
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	<ul style="list-style-type: none"> • Les projets autorisés généreront par nature des consommations énergétiques et des émissions de GES lié au transport. La concentration des activités dans le secteur des Toppes permet d'optimiser la desserte viaire existante. • Le projet de révision renforce la place dédiée aux modes de déplacements actifs, moins polluants. • La concentration d'entreprises pourvoyeuses d'emplois permet de proposer une offre de transport en commun 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • R : organisation de la desserte viaire de manière à optimiser les voiries et les flux • R : Organisation de la desserte du site par les modes actifs (OAP)
Développement des énergies renouvelables	<ul style="list-style-type: none"> • La création bâtiments dans les zones d'activités induit des surfaces de bâtiments et de parking pouvant permettre d'être des supports de développement des énergies renouvelables. Ex : le photovoltaïque (obligations liées à la loi climat et résilience pour les bâtiments et les aires de stationnement). Le projet de révision du PLUi ne comprend pas de prescriptions particulières en la matière 	<p><u>Mesures déjà intégrées dans le projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • A : Encourager le déploiement d'équipements pour la production d'EnR sur les superficies de toitures et stationnement.

Les critères	Evaluation de l'incidence du projet de révision		Mesures ERC
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	<ul style="list-style-type: none"> • L'artificialisation de l'espace générée par l'extension de la zone est susceptible d'accroître les effets d'îlots de chaleur sur ce secteur. • Toutefois le projet de révision permet de préserver des boisements et zones humides et renforce les obligations de prévoit plantations favorables à l'atténuation des effets d'îlots de chaleur. Le projet de révision aura donc un effet plutôt positif par rapport au PLUi actuel. 	
SYNTHESE	<p>La révision du PLUi doit permettre l'extension de la zone d'activité tout en préservant un secteur occupé par une doline et une zone humide. Les principaux impacts du projet sur la hausse des consommations énergétiques et les émissions de GES seront liés à la construction et au fonctionnement des bâtiments de la zone d'activité ainsi qu'aux flux de transport. La révision du PLUi n'entraînera pas d'incidences complémentaires par rapport au PLUi actuel et permettra de renforcer la protection d'espaces jouant un rôle de puit de carbone.</p> <p>La recherche de performance énergétique des futurs bâtiments devra constituer une priorité du projet. De plus, le développement des EnR en exploitant au maximum la superficie de toiture et les stationnements pour la production de photovoltaïque permettrait de limiter l'impact sur les consommations énergétiques. Ces dispositions mériteraient d'être renforcées.</p>		

6.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP¹ du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT et PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'article R 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences (transposition de l'article 6 de la directive Habitats). *

L'évaluation des incidences Natura 2000 est **centrée** sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être **proportionnée** aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une

évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

6.5.1 Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- **la directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** ;
- **la directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** ou **zones spéciales de conservation (ZSC)**.

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation

¹ Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent, sur la base de ces deux directives, la désignation de zones de protection spéciale ou de zones spéciales de conservation sont dites **d'intérêt communautaire**, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est concernée par **4 sites Natura 2000 désignés au titre de la directive Habitats (ZSC) et 4 au titre de la directive Oiseaux (ZPS)**:

- la basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007),
- le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021),
- Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317),
- la Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306).

6.5.2 Présentation des sites Natura 2000²

6.5.2.1 *La basse Vallée du Doubs (FR4301323 et FR4312007)*

Le site Natura 2000 comprend à la fois une ZPS, arrêtée le 6 avril 2006, et une ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, couvrant ainsi une superficie totale de **3 804 ha**. Près de 1 830 ha sont présents sur le territoire, soit 48% du site Natura 2000. Le DOCOB est porté et animé par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs.

En aval de Dole, la vallée prend des allures de vallée alluviale. La pente diminue et de **nombreux méandres** se forment dans un lit majeur de près de 2 km de large. La multiplicité des situations topographiques, hydriques et pédologiques, ainsi que les interrelations entre chenal, nappes et systèmes latéraux sont à l'origine d'une certaine diversité des espèces animales et végétales.

On retrouve dans la vallée des formations ligneuses composées de **saulaies arborescentes** (saule blanc dominant, bien que l'espèce soit en voie de disparition dans la vallée liée à l'abaissement de la nappe phréatique et des aménagements, à savoir l'endiguement, l'enrochement). Les milieux ouverts se composent de **prairies fauchées ou pâturées, de pelouses sèches et de phalaridaies** (formations végétales à phalaris) notamment dans les mortes où se développent par ailleurs les végétaux aquatiques immergés et flottants.

Ces milieux s'accompagnent de nombreux insectes, de poissons notamment ceux en disparition (apron) et en régression (ombre, brochet, bouvière et truite). Les opérations de réhabilitation engagées depuis quelques temps semblent favoriser la reconstitution des peuplements.

² Descriptions extraites de l'état initial du PLUi du Grand Dole

Parmi l'avifaune, on compte dans la vallée du Doubs non loin de **175 espèces** dont 123 nicheuses. Les berges abruptes de la rivière sont notamment colonisées par le martin-pêcheur, le guêpier d'Europe et l'hirondelle de rivage.

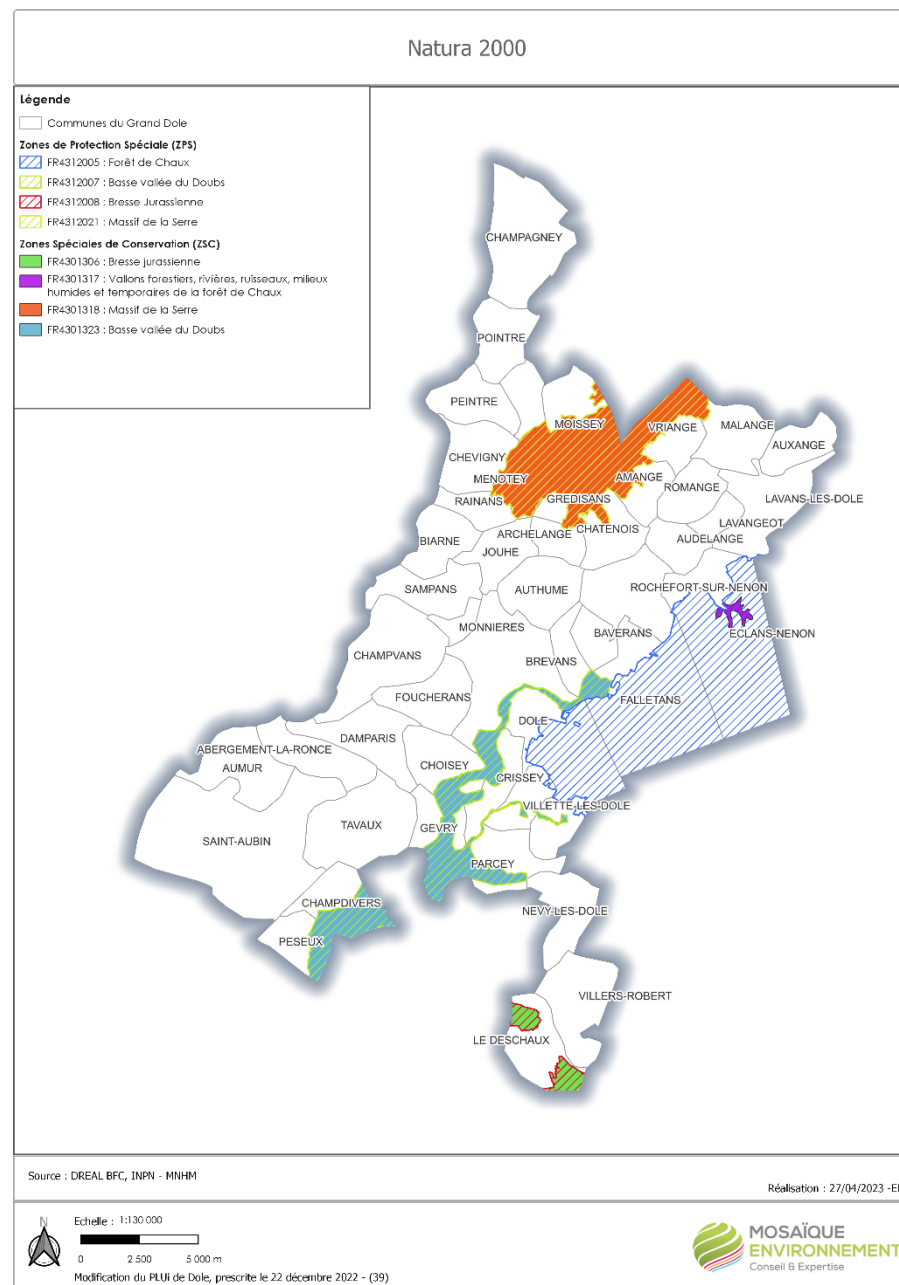
Les formations forestières (ripisylve, saulaies...) sont appréciées par la gorge-bleue à miroir, les pics, divers rapaces nocturnes et diurnes. Enfin, les prairies humides abritent le courlis cendré. Le rôle des genêts n'a plus été identifié sur le territoire depuis au moins 2012.

La ressource en eau est menacée aussi bien qualitativement, avec des agglomérations riveraines qui ne sont pas toutes pourvues de station d'épuration efficace ou encore des pollutions d'origine agricole qui viennent altérer la qualité des captages en eau potable, que quantitativement. De même, l'artificialisation du lit et les modifications des pratiques d'enrochement des berges ont entraîné une chute de la production piscicole (destruction des frayères, des formations végétales riveraines et des abris) ainsi qu'une réduction de la mobilité du cours d'eau. Les enjeux sont donc d'améliorer et de conserver la dynamique fluviale du cours d'eau, préservant ainsi les milieux qui en découlent (mortes, zones humides latérales, îles, bancs de sables, graviers, ...). De même, l'intensification agricole s'est traduite par une avancée des labours au détriment des prairies inondables et des espèces qui y sont inféodées. Enfin, d'autres dégradations d'origines diverses sont observées : installation de décharges non contrôlées, remblaiements des mortes, fréquentations désordonnées des plaisanciers, ...

6.5.2.2 Le massif de la Serre (FR4301318 et FR4312021)

Depuis le 27 mai 2009 pour la ZSC et le 20 novembre 2012 pour la ZPS, le massif de la Serre fait l'objet d'une gestion au titre de Natura 2000. La superficie totale de la ZSC et de la ZPS est de 4 400 ha. Au sein du territoire, cela représente environ 56%, soit 2 450 ha environ. La communauté d'agglomération du Grand Dole est animatrice du DOCOB du site Natura 2000.

Le massif de la Serre se situe au nord-est de Dole. Le secteur est non seulement occupé par **quatre grandes typologies de forêts** (chênaies sessiliflores acidiphiles, chênaies-charmaies à Stellaire holostée, hêtraies acidiphiles à Luzule blanchâtre et aulnaies marécageuses) mais aussi par des milieux plus atypiques.



Ainsi, localement, des secteurs méritent une attention particulière comme les **tourbières à sphaigne** aux prés du Girard, les clairières (anciennement d'exploitation de sable) où sont présentes quelques mares, ou encore les **pelouses mésophiles calcicoles** (Amange, Rainans) comprenant plusieurs espèces végétales protégées (trèfle strié, ophrys abeille par exemple).

Remarquons par ailleurs que les anciennes sablières ayant donné naissance à des mares qui ont un rôle écologique important, elles qui abritent 11 des 15 espèces d'amphibiens présentes en Franche-Comté et les 4 espèces de tritons de la région.

Enfin la forêt de la Serre est aussi le refuge de colonies de **chauves-souris**. Deux colonies de grand rhinolophe et de murin à oreilles échancrées se reproduisent en effet dans l'ancien château d'Amange et dans le village de Menotey, tandis que les prairies bocagères constituent les terrains de chasse du murin de Bechstein, du grand murin et du minioptère de Schreibers.

Parmi les menaces, points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore du massif de la Serre, il convient de retenir plus particulièrement :

- La disparition des formations forestières peu productives, séchardes sur sols squelettiques, ou encore la régression des arbres sénescents ou à cavités, permettant la production de bois morts ainsi que la disparition des milieux naturels non boisés dans les massifs forestiers comme les ruisseaux, mardelles forestières, steppe, pelouses, affleurements rocheux, ... et la réduction de la diversité des peuplements,
- L'embroussaillage des pelouses et leur fertilisation, conduisant à leur régression, ainsi que la fermeture totale des landes fermées,
- L'altération de la qualité des ruisseaux et des eaux, notamment dans les secteurs à écrevisses à pattes blanches ou la présence de poissons indésirables dans les mares comme le poisson-chat,
- L'altération des habitats indispensables aux espèces de chiroptères, qui constituent l'intérêt même du site Natura 2000.

6.5.2.3 Forêt de chaux (FR4312005) et vallons forestiers, rivières, ruisseaux, milieux humides et temporaires de la forêt de Chaux (FR4301317)

La forêt de Chaux est en grande partie couverte par une ZPS, depuis le 25 avril 2006, pour une superficie totale de **22 009 ha**, dont environ 5 300 ha, soit 24% du site Natura 2000, sont inscrits dans le territoire. La ZSC, arrêtée le 27 mai 2009, ne couvre en revanche que **1 885 ha**, se concentrant autour des **vallons forestiers, rivières, ruisseaux et milieux humides et temporaires de la forêt**. Au sein du territoire, on ne retrouve que 67 ha de ce site Natura 2000, soit 4% environ. Le DOCOB est animé par la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Le vaste ensemble feuillu collinéen de Chaux abrite **8 principaux groupements forestiers**, conditionnés par la nature du sous-sol et des sols, mais aussi par les nombreux cours d'eau, temporaires et permanents, qui gorgent d'eau les sols et offrent ainsi des conditions hydrologiques particulières. Dans ce contexte forestier, les cours d'eau constituent dès lors un important facteur de diversification du milieu. La qualité des eaux est optimale et, compte tenu du contexte, leurs caractéristiques morfo-dynamiques et biologiques sont relativement préservées. On retrouve ainsi de nombreuses espèces aquatiques et inféodées aux milieux humides, comme la **lamproie de Planer** ou le **sonneur à ventre jaune** et la salamandre tachetée. Parmi les espèces d'oiseaux rencontrées, on pourrait citer le busard Saint-Martin, l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur ou encore de nombreux pics (cendré, noir, mar).

Les principales pressions exercées sont liées aux activités d'exploitation de la forêt de Chaux, qui entraînent la plantation de résineux, chênes rouges, robiniers et peupliers, mais aussi la création d'un réseau de drainage et une intensification de la mécanisation de l'exploitation, fragilisant les sols et impactant les cours d'eau.

6.5.2.4 La Bresse Jurassienne Nord (FR4312008 – FR4301306)

Créé le 18 mai 2015, la ZPS s'étend sur près de 9 477 ha. Couvrant le même périmètre, le site a été classé comme ZSC le 11 avril 2016. La communauté de communes Bresse Revermont est animatrice du DOCOB. Ce site, à cheval sur

le Jura et la Saône-et-Loire, constitue un complexe d'étangs, de prairies, de cultures et de bois, qui recèle un grand nombre d'espèces végétales et animales remarquables. Environ 235 ha sont présents sur le territoire, soit 3% de la superficie totale du site Natura 2000.

Parmi les habitats forestiers, on retrouve les **hêtraies-chênaies-charmaies** mésotrophes, des forêts humides fonctionnelles en mosaïque autour des étangs et du réseau hydrographique (aulnaies marécageuses, aulnaies-frênaies, chênaie pédonculée, frênaies-ormaises à chêne pédonculé à cerisier à grappes). Il est à noter que ces forêts limitrophes des boisements abritent des pics cendrés, milans noirs, faucons hobereaux dans la ripisylve.

Dans les secteurs agricoles, on peut compter des **prairies humides naturelles** (non drainées), propices aux orchidées (orchis à fleurs lâches) et à certains oiseaux vivant en milieux ouverts (pies-grièches écorcheurs).

La zone d'activité des Toppes se situe à équidistance du site du massif de Serre et du site de la forêt de Chaux, soit à environ 3km.

6.5.3 Évaluation des incidences potentielles de la révision n° 2 du PLUi sur les Natura 2000

Un PLUi est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

- les risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces) ;
- la détérioration des habitats d'espèces ;
- les risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux ...) ;

- les risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

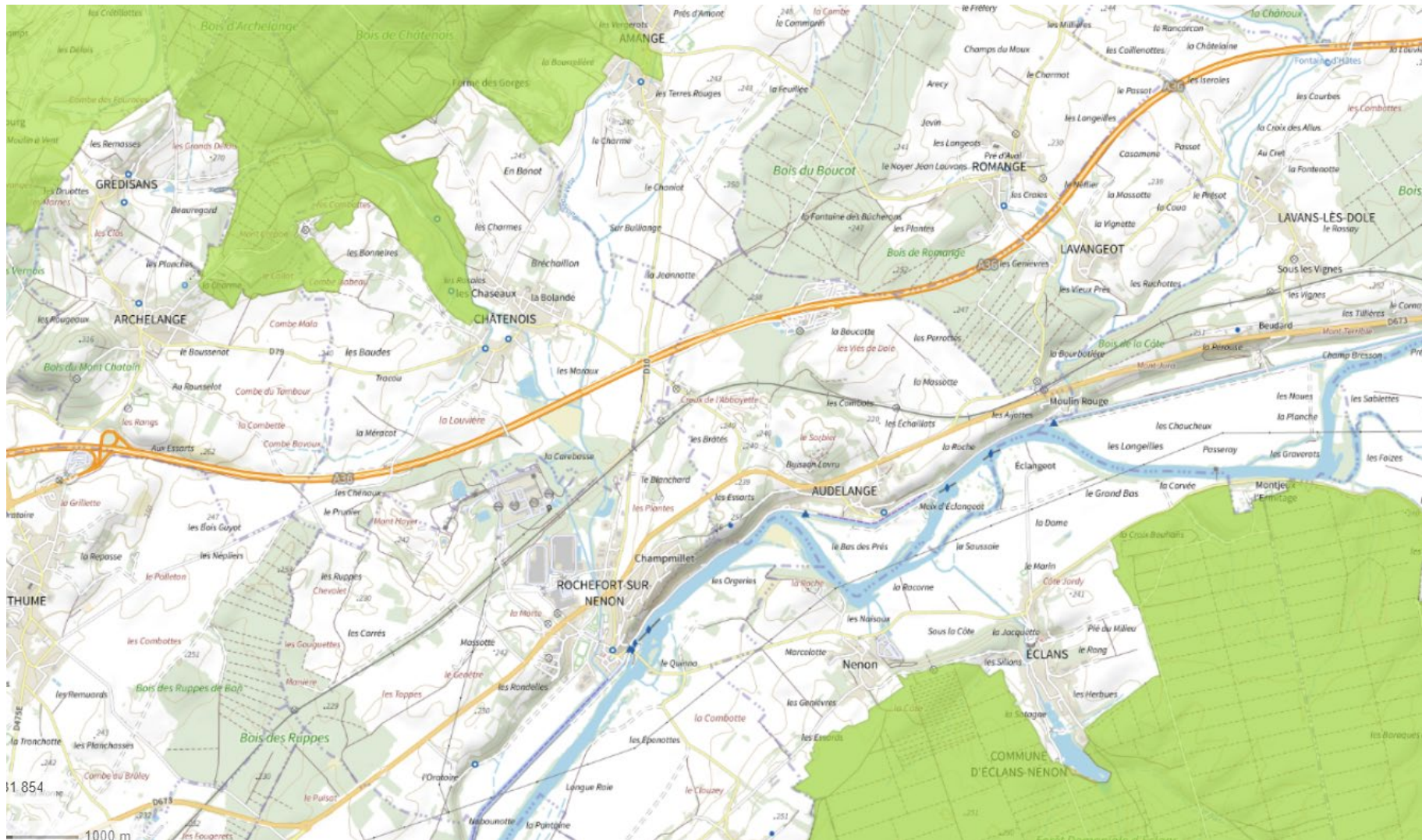
La nature et l'ampleur des incidences vont dépendre :

- de la nature des interventions autorisées par la révision allégée du PLUi ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

La zone d'activité des Toppes ne concerne directement aucun site Natura 2000.

La zone d'activité des Toppes ne dispose pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 du fait d'enjeux écologiques assez faibles et de ruptures importantes entre la zone et les sites Natura 2000 : présence du Doubs, de l'autoroutes, d'infrastructures routières.

Ainsi il apparaît que le projet de révision N°2 n'aura pas d'incidences significative sur les sites Natura 2000.



Situation de la zone d'activité des Toppe par rapport aux sites Natura 2000 les plus proches

6.6 Conclusion - Synthèse des principales incidences positives et négatives sur l'environnement

Les effets du projet de révision du PLUi sur l'environnement seront globalement modérés voir faibles par rapport au PLUi actuel dans la mesure où il tend à renforcer la protection de certains espaces à enjeux et renforcer les exigences en matière d'intégration paysagère du projet.

De l'analyse précédemment menée, il ressort les points de synthèse suivants :

- **La consommation foncière** : la révision du PLUi induit une évolution des surfaces comme suit : la superficie de la zone 1AUZa2 diminue et la superficie de la zone N augmente.
- **Le cycle de l'eau** : la révision du PLU engendrera une réduction de la surface imperméabilisée, la protection et le maintien de la doline et des zones humides (mesure ERC du projet). Il renforce les dispositions pour prévenir le ruissellement. Des dispositions complémentaires seraient à ajouter pour favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales.
- **La biodiversité** : Le projet prévoit de préserver un secteur de boisement, de zone humide ainsi qu'un corridor écologique. Les haies qui seront plantées contribueront à l'accueil de la biodiversité. A l'échelle parcellaire, il conviendra de rechercher à préserver le long de la RD la perméabilité entre le corridor boisé et la zone humide. Les prescriptions concernant la nature des plantations sont à renforcer.

- **Les risques naturels et technologiques** : les risques naturels et technologiques sont relativement modérés sur le secteur de la révision et elle permet d'éviter la doline qui est le secteur le plus sensible. Il faudra être cependant vigilant quant à la gestion des eaux pluviales pour ne pas accroître les risques dans le secteur.
- **Le paysage et le patrimoine bâti** : bien que le site ne présente pas de qualité paysagère particulière, le bâtiment créé pourrait, par ses dimensions, avoir un impact visuel depuis les voies routières ou les cheminements. Des prescriptions ont été intégrées dans le PLU concernant l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments créés afin de réduire ces risques.
- **La consommation énergétique** : la performance énergétique du bâtiment, le déploiement d'équipement pour la production d'EnR devront constituer une priorité pour atténuer les effets du projet sur le changement climatique.

Le projet de révision n'aura pas d'incidences significatives sur les sites Natura 2000.

6.7 Justification des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Cf. chapitre 2

6.8 Le dispositif de suivi du PLUi

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Au regard du cadre limité de la révision du PLUi, nous proposons de suivre 3 indicateurs ciblés sur les enjeux principaux :

Critères de suivi	Indicateurs	Echelle
Quelles évolutions de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ?	Analyse de l'évolution des espaces effectivement artificialisés dans la zone d'activité des Toppes Source : Service urbanisme et ADS	Zone d'activité
Comment évoluent les zones humides sur le site	Evolution de la superficie de zones humides après aménagement de l'OAP Source : inventaire des zones humides à mener à N+5	Périmètre de l'OAP
Comment évoluent les espaces arborés et arbustifs ?	<i>Evolution des superficies boisées</i> <i>Évolution des linéaires de haie</i> Source : service économique de la CCBS + inventaire de terrain	Périmètre de l'OAP

7 RESUME NON TECHNIQUE

7.1 Présentation du projet

Le PLUi a été approuvé par le conseil communautaire du Grand Dole le 18 décembre 2019.

Le PLUi approuvé prévoit une extension de la zone d'activités des Toppes à Rochefort-sur-Nenon par une zone 1AU de près de 35 hectares. Cette zone à urbaniser s'inscrit dans le prolongement de la plateforme logistique ITM, récemment implantée dans le secteur.

Les études préalables à l'aménagement de la zone à urbaniser ont permis d'identifier des enjeux environnementaux ayant des incidences sur l'aménagement final de la zone. La prise en compte de ces enjeux environnementaux implique de faire évoluer le PLUi. La préservation de certains espaces doit s'accompagner d'une optimisation des surfaces aménageables. Cette optimisation implique d'assouplir les règles de protection appliquées le long de la RD673 au titre de la protection des entrées de ville. La zone 1AU est longée sur toute sa longueur par la RD673

Les effets du projet de révision du PLUi sur l'environnement seront globalement modérés voir faibles par rapport au PLUi actuel dans la mesure où il tend à renforcer la protection de certains espaces à enjeux et renforcer les exigences en matière d'intégration paysagère du projet.

7.2 Analyse de l'articulation avec les plans et programmes de rang supérieur et s'imposant au PLUi

Analyse de la compatibilité et de l'articulation avec le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires)

Le projet de révision concernant l'espace d'activité des Toppes contribuera positivement à l'atteinte des objectifs du SRADDET en matière de consommation d'espace et de protection de la biodiversité dans la mesure où il permet d'optimiser des terrains le long d'une infrastructure à grande circulation au profit d'espaces à forte sensibilité environnementale (doline et zone humide). Il est compatible avec les règles du SRADDET concernant ces thématiques.

Le projet contribuera de manière positive aux objectifs définis par le SRADDET en matière de dynamique de coopération et de rayonnement économique (objectif 31).

Il serait intéressant d'y intégrer des ambitions plus importantes en matière de développement des ENR, la vocation du site se prêtant à la valorisation des toitures et stationnements pour la production d'EnR. Le projet reste néanmoins compatible avec les règles du SRADDET en la matière.

Analyse de la prise en compte du SRCE (Schéma Régional de Cohérence écologique)

La prise en compte des objectifs du SRCE est :

- Bien intégrée dans le projet de la zone d'activités des Toppes,
- Les actions ne prévoient pas d'aménagements majeurs qui pourraient porter atteinte à la biodiversité et aux continuités écologiques.

Analyse de la compatibilité et de l'articulation avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux)

Dans son ensemble, le projet de modification du règlement du PLUi sur la zone d'activités des Toppes est cohérent avec les orientations fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée en matière de préservation des milieux aquatiques et de préservation de la ressource en eau,

- En adoptant la démarche ERC concernant les zones humides.
- En protégeant la Doline et les boisements périphériques qui constituent un point de sensibilité particulier pour les eaux souterraines : point préférentiel d'infiltration des eaux pluviales avec risque de pollution du fait de la zone d'activité.

Analyse de la compatibilité et de l'articulation avec le PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) et le PPRI (Plan de Prévention contre le Risque Inondation) du Doubs Moyen

La zone d'activités des Toppes, objet du projet de modification du zonage, n'est pas concernée directement par un risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI et le PPRI.

7.3 Synthèse des principaux enjeux environnementaux sur le site concerné par la révision

Cadre physique, cycle de l'eau

Aucun cours d'eau ne traverse le site, cependant il est concerné par des zones humides. La ZAE Les Toppes présente une sensibilité particulière du fait de la présence d'une doline qui constitue un site d'infiltration privilégié en direction du karst.

Biodiversité

Le site concerné par la modification sur la zone d'activité des Toppes est occupé principalement par des cultures ainsi que quelques secteurs de prairies temporaires, de friches, fourrés et boisements mésophiles. Des zones humides ont été identifiées sur une partie de la parcelle (source : diagnostic zone humide 2022 – Acer campestre).

Risques et nuisances

La ZAE Les Toppes à Rochefort-sur-Nenon est proche d'une zone de risque d'inondation sur le Doubs, sans pour autant en faire partie. Les secteurs de doline sont particulièrement sensibles aux risques d'effondrement karstiques et l'urbanisation à proximité, tout comme l'infiltration des eaux pluviales doivent être évitées.

Le risque de retrait gonflement d'argiles y est principalement faible, hormis deux poches présentant un risque modéré sur les limites Sud et Sud-Ouest de la zone.

Un site SEVESO seuil bas est situé dans la zone d'étude ITM Logistique alimentaire internationale (ITM LAI). Les autres risques technologiques ne concernent pas directement le secteur.

Le site se situe au contact direct des nuisances sonores et pollutions associées à la RD673 qui est classée en catégorie 2. Non loin, au Nord, l'autoroute 36 génère de fortes nuisances sonore qui n'impactent pas directement la ZAE Les Toppes. Au Sud, le giratoire entre le RD673 et RD973 présente aussi des nuisances sonores cependant elles n'atteignent pas la zone d'étude.

Transition énergétique et adaptation au changement climatique

La ZAE Les Toppes constitue un site intéressant pour promouvoir, en complément du développement des activités économiques, la production d'EnR.

Paysage

Le site ne présente pas de valeur paysagère intrinsèque.

Le site s'inscrit le long de la voie de communication RD673 où l'extension urbaine tend à fragmenter les paysages, et à étaler la perception des silhouettes urbaines. Cet aménagement se développe en rupture avec le centre historique de la commune. Il serait cependant dans l'axe du centre bourg de Dole.

7.4 Résumé des principales incidences

De l'analyse précédemment menée, il ressort les points de synthèse suivants :

- **La consommation foncière** : la révision du PLUi induit une évolution des surfaces comme suit : la superficie de la zone 1AUZa2 diminue et la superficie de la zone N augmente.
- **Le cycle de l'eau** : la révision du PLU engendrera une réduction de la surface imperméabilisée, la protection et le maintien de la doline et des zones humides (mesure ERC du projet). Il renforce les dispositions pour prévenir le ruissellement. Des dispositions complémentaires seraient à ajouter pour favoriser une gestion intégrée des eaux pluviales.

- **La biodiversité** : Le projet prévoit de préserver un secteur de boisement, de zone humide ainsi qu'un corridor écologique. Les haies qui seront plantées contribueront à l'accueil de la biodiversité. A l'échelle parcellaire, il conviendra de rechercher à préserver le long de la RD la perméabilité entre le corridor boisé et la zone humide. Les prescriptions concernant la nature des plantations sont à renforcer.
- **Les risques naturels et technologiques** : les risques naturels et technologiques sont relativement modérés sur le secteur de la révision et elle permet d'éviter la doline qui est le secteur le plus sensible. Il faudra être cependant vigilant quant à la gestion des eaux pluviales pour ne pas accroître les risques dans le secteur.
- **Le paysage et le patrimoine bâti** : bien que le site ne présente pas de qualité paysagère particulière, les bâtiments créés pourraient, par leurs dimensions, avoir un impact visuel depuis les voies routières ou les cheminements. Des prescriptions ont été intégrées dans le PLU concernant l'intégration architecturale et paysagère des bâtiments créés afin de réduire ces risques.
- **La consommation énergétique** : la performance énergétique du bâtiment, le déploiement d'équipement pour la production d'EnR devront constituer une priorité pour atténuer les effets du projet sur le changement climatique.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La zone d'activité des Toppes ne concerne directement aucun site Natura 2000.

La zone d'activité des Toppes ne dispose pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 du fait d'enjeux écologiques assez faibles et de ruptures importantes entre la zone et les sites Natura 2000 : présence du Doubs, de l'autoroutes, d'infrastructures routières.

Ainsi il apparaît que le projet de révision N°2 n'aura pas d'incidences significative sur les sites Natura 2000.

7.5 Synthèse des mesures ERC

Des mesures sont définies, selon qu'elles contribuent à éviter les impacts (E), les réduire (R), les compenser (C) ou accompagner le projet pour lui donner une plus-value environnementale (A).

L'essentiel des mesures ont été intégrées chemin faisant dans le projet de révision

Les mesures d'évitement

- E : Aménagement d'une zone d'activité existante
- E : Réduction de la superficie de la zone 1AUZa2, pas de consommation d'espaces agricoles supplémentaires.
- E : Réduction de la distance de recul vis-à-vis de la RD de 75 à 50m.
- E : Aménagement des accès agricoles.
- E : Préservation d'un corridor à l'Ouest
- E : "Préservation de la doline et évitement d'une partie de la zone humide
- E : maintien d'une fonctionnalité au sein de l'espace non bâti de long de la RD afin de maintenir une liaison entre le corridor Ouest et l'ensemble formé par la doline et les zones humides.
- E : Aménagements routiers permettant des accès sur la RD limitant les incidences sur les habitations les plus proches (Rochefort-sur-Nenon)
- E : les constructions futures devront prendre en compte les prescriptions particulières pouvant s'appliquer à cet établissement.

Les mesures de réduction

- R : Evitement d'une partie de la zone humide
- R : Gestion des eaux pluviales
- R : Plantation de haies au droit des nouveaux aménagements
- R : préciser l'obligation d'un traitement paysager des ouvrages de gestion des eaux pluviales et privilégier les noues et bassins végétalisés (rétention ou infiltration selon aptitudes des sols).

- R : Privilégier les stationnements et cheminements perméables, végétalisés et plantés dès que c'est possible
- R : obligation de traitement qualitatif des espaces non bâtis le long de la RD
- R : Etudes géotechniques et hydrogéologiques visant à définir les conditions de construction
- R : Organisation de la desserte viaire de manière à optimiser les voiries et les flux
- R : Organisation de la desserte du site par les modes actifs (OAP)

Les mesures de compensation

- C : intégration dans le règlement de la zone 1AUZa2 du principe ERC
- C : restauration des zones humides préservées sur le site
- C : Plantations de haie vives
- C : obligation d'utilisation d'essences locales et d'une haie diversifiées (5 essences minimum).

Les mesures d'accompagnement

- A : Encourager le déploiement d'équipements pour la production d'EnR sur les superficies de toitures et stationnement.

La mise en place des mesures ERC permettra d'avoir un niveau résiduel d'incidences sur l'environnement qui sera très faible, voir positif pour plusieurs dimensions environnementales.